Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1994)

Rubrik: Septembre 1994

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 9 21 septembre 1994

N° ROB	Titre	N° RSB
94–70	Ordonnance concernant la compétence d'autoriser l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle	215.343.1
94–71	Ordonnance concernant l'encouragement des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales (Modification)	421.224
94–72	Ordonnance sur les contributions à l'exploitation (Modification)	910.211
94–73	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale du 21 février 1991 sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles (Convention sur les écolages)	439.16
94–74	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention interrégionale du 17 septembre 1992 sur les contributions aux institutions extra-universitaires du degré tertiaire (Convention sur les écoles spécialisées)	439.17
94–75	Loi de coordination (LCoord)	724.1
94–76	Loi sur les constructions (Modification)	721
94–77	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)	725.1
94–78	Décret concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir/DRTB) (Modification)	728.1

Nº ROB	Titre	Nº RSB
94–79	Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (Modification)	723.13
94–80	Loi sur les impôts paroissiaux (LIP)	415.0
94–81	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études	439.18

6 juillet 1994

Ordonnance concernant la compétence d'autoriser l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'ordonnance fédérale du 6 décembre 1993 sur l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

Compétence

Article premier [1] L'Office cantonal du cadastre délivre les autorisations pour l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle.

[2] Les communes de Berne et de Bienne délivrent l'autorisation d'utilisation pour les documents imprimés comprenant des extraits de plan dont la majeure partie concerne leur territoire respectif.

Restitution des émoluments

Art. 2 [1] Les communes de Berne et de Bienne restituent annuellement à l'Office cantonal du cadastre, au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, la moitié du montant des émoluments qu'elles ont perçus pour les autorisations d'utilisation commerciale, à l'exception de ceux qui ne sont pas inclus dans le calcul de la contribution à restituer à la Confédération.

[2] L'Office cantonal du cadastre restitue à la Confédération la part des émoluments qui revient à cette dernière.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 3 L'ordonnance du 3 décembre 1980 concernant l'utilisation des plans cadastraux est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1994.

Berne, 6 juillet 1994

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

6 juillet 1994

Ordonnance concernant l'encouragement des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'encouragement des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'article 49, 2e alinéa, de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire, l'article 83, 1er alinéa, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, l'article 17 de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles et l'article 20 du décret du 27 juin 1991 sur l'aide à la formation des adultes,

Commission cantonale des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales *a* organisation

Art. 5 [1] «15» est remplacé par «18».

[2] Une sous-commission de treize membres et une sous-commission de six membres sont instituées respectivement pour la partie germanophone et pour la partie francophone du canton. La représentante ou le représentant de la région bilingue de Bienne est membre des deux sous-commissions et exerce un droit de vote à part entière.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 1994.

Berne, 6 juillet 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

6 juillet 1994

Ordonnance sur les contributions à l'exploitation (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 13 octobre 1982 sur les contributions à l'exploitation est modifiée comme suit:

Application par analogie du droit fédéral

Art. 2 [1] Inchangé.

[2] Pour les terrains en pente, il est versé, en complément aux contributions fédérales pour terrains déclives, des contributions cantonales à la surface pour terrains déclives affectés à la fauche et à la culture des champs (prairies, prés à litière, culture des champs et cultures spéciales).

Montant des contributions à la surface

Art. 3 En cas d'affectation à la fauche ou à la culture des champs (prairies, prés à litière, culture des champs et cultures spéciales), les contributions cantonales à la surface se montent, par hectare et par année, à:

		fr.
a	pour terrains déclives en dehors de la région de montagne et de la zone préalpine des collines (18 à 34,9% de déclivité)	240.—
b	pour terrains en forte pente sis en dehors de la région de montagne et de la zone préalpine des collines (35% de déclivité et plus)	300.—
c	pour terrains en forte pente situés dans la région de montagne ou dans la zone préalpine des collines (35% de déclivité et plus)	340.—

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1994.

Berne, 6 juillet 1994

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

14 septembre 1993

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale du 21 février 1991 sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles (Convention sur les écolages)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 2a, 6, chiffre 2 et 26, chiffre 1, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,
l'article 27 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère à la Convention du 21 février 1991 sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles (Convention sur les écolages), avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 1993–1994 (cf. texte en annexe).
2. Les dépenses et les recettes inhérentes à l'application de la convention doivent apparaître dans le budget des Directions compétentes et être approuvées par le Grand Conseil sous la forme d'un crédit budgétaire.
3. La Direction de l'instruction publique est chargée de coordonner l'application de la convention dans le cadre de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).
4. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 14 septembre 1993

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 février 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale du 21 février 1991 sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles (Convention sur les écolages).

L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe
Convention sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles

Se basant sur la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978 (LFPr), articles 32, alinéas 2 et 3 et 65, alinéa 1, et sur le Concordat sur la coordination scolaire du 29. octobre 1970, les cantons soussignés conviennent:

Objectifs

Article premier Cette convention règle la contribution des cantons-partenaires aux coûts de l'enseignement professionnel dispensé par une institution de formation d'un autre canton.

Domaines de validité

Art. 2 [1] La convention est valable pour la formation professionnelle de base.

[2] Elle comprend l'enseignement professionnel dispensé dans les écoles professionnelles des arts et métiers, de l'industrie et du commerce ainsi que dans les écoles de métiers et la formation ménagère.

[3] Les cours professionnels intercantonaux au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle sont exclus de cette convention.

[4] Les cantons-partenaires qui ne disposent pas d'institutions de formation et/ou dont les institutions de formation sont gérées en coresponsabilité intercantonale, ont la possibilité de conclure des conventions bilatérales pour la couverture des frais d'exploitation et d'investissement.

Principes fondamentaux

Art. 3 [1] Pour les élèves fréquentant une école professionnelle ou un centre d'apprentissage d'un autre canton, les cantons-partenaires versent une contribution unique pour la durée de l'enseignement professionnel. Cette contribution correspond environ à la moyenne des dépenses pour les salaires des enseignants ainsi que pour les charges sociales y relatives à la charge des cantons-partenaires, après déduction de la contribution fédérale.

[2] Les cantons-partenaires veillent à la stricte application des dispositions de la présente convention, notamment lorsque l'école fréquentée est gérée par une commune, une association de communes, une association professionnelle ou une entreprise/organisation d'utilité publique.

Canton débiteur

Art. 4 [1] S'agissant de l'enseignement dans les écoles professionnelles, le canton du lieu d'apprentissage est le canton débiteur. Celui-

ci décide, en accord avec le canton dans lequel l'école est implantée, l'affectation à une école professionnelle hors canton. Les inscriptions se font en application de la procédure en vigueur dans le canton du lieu d'apprentissage.

2 S'agissant des apprentis des écoles de métiers, le canton de domicile est débiteur pour autant qu'il ait autorisé la fréquentation d'une institution de formation hors canton.

Frais

Art. 5 1 La contribution pour l'enseignement professionnel dans des écoles professionnelles ou de métiers s'élève à 2500 francs par élève et par année scolaire.

2 La contribution est adaptée lorsque l'indice suisse des prix à la consommation varie de cinq points par rapport à l'indice au 1er janvier 1990 (119.1). Pour le calcul, la date du 1er janvier de l'année en cause est déterminante.

3 La contribution est due pour une année de formation complète. La date limite pour établir la liste des élèves concernés est fixée au 31 décembre.

4 Les cantons-partenaires établissent le décompte pour les élèves pris en charge au sens de la présente convention jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivant la période de référence.

Principauté du Liechtenstein

Art. 6 La Principauté du Liechtenstein peut également adhérer à cette convention. Elle est soumise aux mêmes droits et obligations que les cantons-partenaires.

Secrétariat de la convention

Art. 7 Le Secrétariat de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) à Berne fait office de secrétariat de la convention en collaboration avec les deux Conférences concernées (DBK et CRFP). Les tâches qui lui sont confiées sont:
- surveillance annuelle et adaptation éventuelle de la contribution à l'indice suisse des prix à la consommation;
- information des partenaires de la convention;
- coordination;
- règlement des questions de procédures.

Commission arbitrale

Art. 8 1 Une commission arbitrale est mise en place. Elle est chargée d'expliquer les modalités d'application et de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre des cantons-partenaires dans le cadre de l'application de la présente convention.

2 Cette commission arbitrale se compose de trois membres nommés par les parties intéressées. Si celles-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord, c'est le Comité de la CDIP qui procède à la nomination de ces trois membres.

3 Les dispositions du Concordat sur la juridiction arbitrale du 27 mars 1969, approuvé le 27 août 1969 par le Conseil fédéral, sont également applicables.

4 Les décisions de la Commission arbitrale sont sans appel.

Dispositions transitoires

Art. 9 Les cantons-partenaires qui, jusqu'au 1er janvier 1990, ont perçu plus de 2500 francs pour les élèves selon l'article 2, pourront maintenir les montants définis jusqu'à concurrence de 3000 francs aussi longtemps que l'adaptation prévue à l'article 5, alinéas 1 et 2, n'aura pas porté la contribution de 2500 francs fixée à 3000 francs.

Dispositions finales

Art. 10 1 La convention entre en vigueur dès l'adhésion de 18 cantons.

2 La résiliation doit être donnée au début d'une nouvelle année scolaire. Elle entre en vigueur moyennant un délai de résiliation de trois ans.

3 La convention peut être révisée moyennant l'accord d'une majorité des deux tiers des cantons-partenaires.

Berne, le 21 février 1991

14 septembre 1993

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention interrégionale du 17 septembre 1992 sur les contributions aux institutions extra-universitaires du degré tertiaire (Convention sur les écoles spécialisées)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 2a, 6, chiffre 2 et 26, chiffre 1 de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893,
les articles 20 et 25 de la loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère à la Convention interrégionale du 17 septembre 1992 (avec appendice) sur les contributions aux institutions extra-universitaires du degré tertiaire (Convention sur les écoles spécialisées), dès le début de l'année scolaire 1994–1995 (cf. texte en annexe).
2. Les dépenses et les recettes inhérentes à l'application de la convention doivent apparaître dans le budget des Directions compétentes et être approuvées par le Grand Conseil sous la forme d'un crédit budgétaire.
3. Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les modifications de la convention (en particulier de l'appendice).
4. La Direction de l'instruction publique est chargée de coordonner l'application de la convention dans le cadre de la décision du 17 septembre 1992 des Directeurs et des Directrices de l'instruction publique des cantons suisses germanophones et bilingues et de la Principauté du Liechtenstein.
5. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 14 septembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 février 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention interrégionale du 17 septembre 1992 sur les contributions aux institutions extra-universitaires du degré tertiaire (Convention sur les écoles spécialisées).

L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe
Convention interrégionale du 17 septembre 1992 sur les contributions aux institutions de formation extra-universitaires du degré tertiaire (Convention sur les écoles spécialisées)

Les cantons représentés par les organes signataires sont convenus des points suivants:

Objectif

§ 1 La convention a pour objectif de:

- faire participer les cantons au financement des institutions de formation extra-universitaires (écoles);
- garantir l'accès à ces écoles dans la mesure du possible;
- assurer l'égalité des chances entre tous les étudiant(e)s des cantons signataires dans les écoles de ces cantons.

Principes

§ 2 [1] Les cantons signataires financent les dépenses d'exploitation des écoles dans les cantons de formation parties à la convention par des contributions annuelles.

[2] Les cantons signataires s'efforcent de ne pas restreindre l'accès à leurs écoles.

[3] Les cantons accordent aux étudiant(e)s de tous les cantons signataires les mêmes droits qu'aux étudiants de leur propre canton.

Champ d'application

§ 3 [1] La convention s'applique aux écoles dans les domaines de la technique, l'économie, l'administration, l'art, le service social, le tourisme et la gastronomie.

[2] Les cantons de formation citent en annexe les écoles auxquelles s'applique la présente convention. Les cantons signataires déterminent d'après cette liste les écoles de leur canton soumises à la convention.

[3] Cette convention ne s'applique pas aux formations postgrades comprenant moins de 600 leçons ni aux cours de maîtrise ou de perfectionnement.

Conventions régionales

§ 4 [1] Cette convention fait suite à d'autres conventions régionales. L'adhésion à la Convention interrégionale sur les écoles spécialisées suppose préalablement que le canton candidat soit déjà partie aux autres conventions régionales concernant le même domaine.

2 Les conventions régionales évoquées ci-dessus comprennent notamment:

a das Regionale Schulabkommen 1993 der Kantone Bern, Luzern, Solothurn, Freiburg, Basel-Stadt, Basel-Landschaft und Aargau;

b die Vereinbarung betreffend die Übernahme der Betriebsdefizite von Sonderschulen zwischen den Kantonen Zürich, Glarus, Schaffhausen, Appenzell-Ausserrhoden, Appenzell-Innerrhoden, St. Gallen, Graubünden und Thurgau (Convention partielle 1);

c die Vereinbarung über Schulbeiträge an die Träger der Höheren Technischen Lehranstalten zwischen den Kantonen Zürich, Schwyz, Glarus, St. Gallen und Graubünden sowie dem Fürstentum Liechtenstein und den Kantonen Schaffhausen, Appenzell-Ausserrhoden, Appenzell-Innerrhoden und Thurgau (Convention partielle 2);

d die Vereinbarung über Schulbeiträge an weiterführende Schulen der Kantone Zürich, Glarus, Schaffhausen, Appenzell-Ausserrhoden, Appenzell-Innerrhoden, St. Gallen, Graubünden und Thurgau (Convention partielle 3);

e das Konkordat zwischen dem Kanton Luzern und den Kantonen Uri, Schwyz, Unterwalden ob dem Wald, Unterwalden nid dem Wald, Wallis und Zug betreffend den Besuch des Zentralschweizerischen Technikums Luzern und die Beitragsleistungen von Uri, Schwyz, Unterwalden ob dem Wald, Unterwalden nid dem Wald, Wallis und Zug an das Zentralschweizerische Technikum Luzern;

f die Vereinbarung zwischen dem Kanton Luzern und den Kantonen Uri, Schwyz, Unterwalden ob dem Wald, Unterwalden nid dem Wald und Zug betreffend den Besuch der Höheren Wirtschafts- und Verwaltungsschule Luzern und der kantonalen Kunstgewerbeschule (Schule für Gestaltung) Luzern;

g die Vereinbarung über die Aufnahme von Musikstudierenden aus den Innerschweizerkantonen an das Konservatorium Luzern;

h die Vereinbarung über die Aufnahme von Musikstudierenden aus den Innerschweizerkantonen an die Akademie für Schul- und Kirchenmusik Luzern;

i Vereinbarung über Beiträge an Höhere Fachschulen im Sozialbereich, Luzern.

Contributions

§ 5 1 Pour la fréquentation de formations à plein temps, les cantons versent une contribution fixe de 3000 francs par semestre et par étudiant(e).

2 Pour les formations à temps partiel ou en cours d'emploi, la contribution est fixée à 200 francs par heure hebdomadaire sur une base annuelle.

3 Ces contributions correspondent au niveau de l'indice des prix compensé de mai 1992 arrêté à 137,7 points (indice national des prix à la consommation en décembre 1992 = 100 points).

4 Pour chaque année scolaire (1er août–31 juillet), les contributions sont indexées sur l'indice national des prix à la consommation. Le calcul prend comme référence le niveau de l'indice des prix au 31 mai de l'année scolaire précédente (exemple: le calcul des contributions pour l'année scolaire 1993/94 est établi sur la base de l'indice national de mai 1992).

Ecolages

§ 6 1 Les écoles peuvent facturer des écolages à leurs élèves.

2 Les cantons signataires appliquent le même tarif d'écolage à tou(te)s leurs étudiant(e)s.

Canton débiteur

§ 7 1 Conformément au § 5, le canton débiteur des écolages est celui dans lequel est établi le domicile juridique en matière de bourses de l'étudiant(e) au moment de la décision d'admission dans l'école.

2 Les étudiant(e)s ayant été admis dans une école ne peuvent en être exclus pour cause d'abrogation de la convention. Le canton de domicile reste débiteur des écolages jusqu'à la fin de la formation entreprise.

Inscriptions

§ 8 Au début du semestre, chaque école établit une liste des étudiant(e)s qu'elle adresse aux cantons débiteurs. Ces derniers ont trente jours pour statuer sur la prise en charge des frais et informer les établissements et les cantons d'accueil de leur décision. Plusieurs cantons signataires peuvent se concerter pour adopter une autre procédure d'admission.

Facturation

§ 9 1 Avant la fin de l'année scolaire, les cantons signataires établissent une facture semestrielle ou annuelle pour les étudiant(e)s qu'ils ont accueillis en accord avec la convention. La facture doit être réglée dans les trente jours. Les cantons peuvent déléguer la facturation aux écoles.

2 La facture doit être accompagnée d'un document indiquant le nombre d'élèves arrêté respectivement au 15 novembre et au 15 mai. La contribution est toujours due pour un semestre entier.

Coordination

§ 10 La coordination est assurée par le secrétariat de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP), en collaboration avec les secrétariats des conférences régionales de la Suisse orientale (CDIP Suisse orientale), de la Suisse centrale (CDIP Suisse centrale) et de la Suisse du Nord-Ouest (CDIP Nord-Ouest).

Etudiant(e)s venu(e)s de cantons non signataires

§ 11 [1] Les étudiant(e)s des cantons signataires sont prioritaires sur les étudiant(e)s venu(e)s de cantons ne participant pas à la présente convention pour l'admission dans les établissements de formation.

[2] Les étudiant(e)s venu(e)s de cantons n'ayant pas signé la présente convention ou ne reconnaissant pas une école indiquée dans la liste annexée sont tenus d'ajouter une contribution au moins équivalente au montant fixé au § 5 à leur écolage.

Principauté de Liechtenstein

§ 12 La Principauté de Liechtenstein peut adhérer à la présente convention et en assumer tous les droits et devoirs.

Instance d'arbitrage

§ 13 Les cantons signataires nomment une instance d'arbitrage pour régler leurs litiges. La procédure adoptée est conforme au Concordat sur l'arbitrage.

Tribunal fédéral

§ 14 Les litiges entre les cantons résultant de la présente convention sont tranchés par le Tribunal fédéral sur dépôt de plainte et sous réserve des dispositions du § 13.

Secrétariat

§ 15 [1] Le secrétariat de la CDIP assure le suivi administratif de la présente convention.

[2] L'adhésion à la convention doit être communiquée au secrétariat.

[3] Les demandes de révision de la convention ou de modification de son champ d'application doivent être adressées au secrétariat.

Révision

§ 16 [1] La convention peut être révisée avec l'accord de tous les cantons signataires.

[2] Les annexes peuvent être modifiées avec l'accord des cantons concernés par les changements.

[3] Lorsqu'un canton veut procéder à des modifications unilatérales des annexes (et qu'il s'agit d'exclure certaines écoles), il doit en faire la demande par écrit. Les modifications entrent en vigueur après un délai de deux ans, au début de l'année scolaire du canton de formation.

Retrait

§ 17 A la fin d'une année scolaire, chaque canton peut se retirer de la convention en observant un délai de préavis de trois ans. Pour ce faire, il doit en informer le secrétariat et les autres cantons signataires par écrit.

Entrée en vigueur

§ 18 La convention entre en vigueur au début de l'année scolaire qui suit la signature du dixième Etat adhérant.

Schwägalp, le 17 septembre 1992

Les directeurs et les directrices des cantons alémaniques et des cantons bilingues de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein,

le président de séance: *Hans Höhener,* président du Conseil d'Etat

le secrétaire de séance: *Werner Stauffacher,* secrétaire régional de la CDIP Suisse orientale

21 mars 1994

Loi de coordination (LCoord)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Dispositions générales

But et champ d'application

Article premier [1] Lorsque des constructions, des installations et des objets (projets) requièrent des autorisations, concessions, accords ou approbations de plusieurs autorités, les procédures sont coordonnées par l'autorité directrice dans le cadre de la procédure directrice, à moins que la législation spéciale n'exclue expressément l'application de la présente loi.

[2] La coordination a pour but d'harmoniser chronologiquement et matériellement les décisions et les décisions sur recours des autorités et d'accélérer les procédures.

Délais de traitement des affaires

Art. 2 [1] A l'exception des autorités de justice indépendantes de l'administration, les autorités et les services spécialisés rendent leurs décisions et leurs décisions sur recours ou dressent leurs rapports officiels dans un délai de 30 jours.

[2] Le délai d'ordre commence à courir dès que les autorités disposent des documents requis.

[3] L'autorité directrice peut
a fixer d'autres délais;
b exceptionnellement prolonger les délais sur demande motivée.

Conseils

Art. 3 L'autorité directrice peut, en matière de coordination des procédures, se faire conseiller ou assister par des services spécialisés cantonaux ou par des experts privés.

2. Coordination

Principe

Art. 4 [1] Dans le cadre de la procédure directrice, l'autorité directrice recueille, en vue de la décision globale, les décisions qui auraient été sinon rendues séparément.

[2] L'autorité directrice est celle qui est compétente pour la procédure directrice. Jusqu'à la décision globale, c'est la Direction compétente pour l'affaire qui agit au nom du Grand Conseil ou du Conseil-exécutif.

3 Dans la mesure du possible, les procédures seront coordonnées même lorsque le droit fédéral empêche de rendre une décision globale.

Procédure directrice

Art. 5 1 La procédure d'octroi du permis de construire constitue la procédure directrice. Les 2e et 3e alinéas sont réservés.

2 La procédure déterminante conformément à la législation sur la protection de l'environnement constitue la procédure directrice lorsque la réalisation d'un projet implique une étude d'impact sur l'environnement.

3 Si aucune étude d'impact sur l'environnement n'est effectuée, la procédure directrice est
a la procédure de concession;
b la procédure relative au plan d'affectation, si ce dernier règle le projet de façon suffisamment claire et qu'aucune concession n'est requise.

4 Dans les autres cas, la procédure directrice est la procédure qui, la première, permet un examen global.

Tâches de l'autorité directrice

Art. 6 1 L'autorité directrice
a demande les rapports officiels accompagnés des propositions et les informations nécessaires;
b prescrit une publication globale;
c veille à l'échange d'informations entre les autorités et les services spécialisés;
d fixe les délais nécessaires;
e traite les oppositions.

2 Au début de la procédure, l'autorité directrice fixe au moins, à l'intention des participants ainsi que des autorités et des services spécialisés concernés
a la procédure directrice,
b la personne responsable de la conduite de la procédure,
c les procédures à intégrer dans la décision globale,
d les autres procédures à coordonner qui, en vertu du droit fédéral, ne peuvent pas être intégrées dans la décision globale et
e le calendrier.

3 Dès que le déroulement de la procédure le permet, l'autorité directrice ordonne les autres mesures à prendre en matière d'administration des preuves et de coordination.

4 L'autorité directrice peut demander aux requérants les documents supplémentaires nécessaires au déroulement simultané de différentes procédures.

5 Si aucune coordination n'est matériellement nécessaire, l'autorité directrice peut, d'entente avec les requérants, déterminer les décisions qu'il ne conviendra de solliciter qu'ultérieurement.

Coordination dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation

Art. 7 1 Si un examen préalable est effectué dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation, il incombe à l'autorité chargée de cette dernière d'exécuter les tâches mentionnées aux articles 6 et 8, exception faite du traitement des oppositions.

2 Si le plan d'affectation doit être approuvé, la décision globale incombe à l'autorité appelée à donner l'approbation.

Pourparlers de conciliation

Art. 8 1 Si, sur la base de la pesée des intérêts en présence ou pour d'autres raisons de droit, l'autorité directrice ne partage pas l'avis des autorités et des services spécialisés ou si elle relève des contradictions entre les rapports officiels, elle mène des pourparlers de conciliation avec les autorités et services intéressés.

2 Elle communique aux parties le résultat des pourparlers de conciliation.

3 Elle peut convoquer les parties aux pourparlers de conciliation.

Décision globale

Art. 9 1 L'autorité directrice rend la décision globale.

2 Le dispositif arrête
a quelles décisions individuelles comporte la décision globale;
b quelles autres décisions ont été obtenues;
c quelles autres décisions sont encore requises.

3 La décision globale est notifiée aux parties avec les autres décisions (2e al., lit. *b*).

4 L'autorité directrice la porte également à la connaissance des autorités et services spécialisés compétents.

3. Voies de droit

Qualité pour former opposition ou recours

Art. 10 Dans la procédure coordonnée également, la qualité pour former opposition ou recours est régie par la législation spéciale.

Recours

Art. 11 1 La décision globale et les autres décisions des autorités cantonales ne peuvent être attaquées, indépendamment des griefs invoqués, que par la voie de recours admise en procédure directrice.

2 Si, en vertu de la législation, une partie de la décision globale de l'autorité de justice administrative compétente selon le 1er alinéa est susceptible de recours de droit administratif, ce dernier peut être formé contre la décision sur recours rendue par ladite autorité, même s'il n'est pas prévu dans le cas de la procédure directrice.

Emoluments

Art. 12 [1] Les services spécialisés et les autorités notifient leurs émoluments à l'autorité directrice.

[2] L'autorité directrice fixe les frais de la procédure dans son ensemble dans la décision globale.

4. Dispositions transitoire et finale

Disposition transitoire

Art. 13 Les procédures en cours sont menées à terme par la même autorité suivant l'ancien droit.

Entrée en vigueur

Art. 14 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 21 mars 1994

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 août 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi de coordination (LCoord).
La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2619 du 24 août 1994:
entrée en vigueur le 1er janvier 1995

22 mars 1994

Loi sur les constructions (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 9 juin 1985 sur les constructions est modifiée comme suit:

1. Régime du permis

Article premier [1 à 3] Inchangés.

[4] Le plan de quartier a valeur de permis de construire lorsqu'il définit le projet avec la précision d'un tel permis.

2. Conditions générales de l'octroi du permis

Art. 2 [1] Le permis de construire est accordé aux projets qui sont conformes aux dispositions légales en matière de construction et d'aménagement ainsi qu'aux prescriptions d'autres lois applicables dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, lorsqu'ils ne mettent pas en danger l'ordre public et qu'aucun plan d'affectation ne s'y oppose, au sens des articles 36 et 62.

[2 et 3] Abrogés.

3. Coordination

Art. 2a (nouveau) [1] La coordination entre la procédure d'octroi du permis de construire et les autres procédures est régie par la loi de coordination.

[2] Font exception les procédures d'octroi du permis de construire menées par les petites communes (art. 33, 2e al.). Elles sont soumises aux règles suivantes:

a Le permis de construire n'est délivré qu'une fois octroyées les autres autorisations exigées par la législation pour le projet.

b L'autorité d'octroi du permis de construire peut déroger à la lettre *a* si, pour des motifs particuliers, il apparaît plus judicieux de modifier la chronologie de l'octroi des autorisations; ce cas est régi par l'article 38, 4e alinéa, lettre *a*.

c La commune traite sans délai les demandes de permis de construire. Une fois en possession des documents nécessaires, l'autorité d'octroi du permis de construire rend sa décision dans les 30 jours.

d Si, en plus du permis de construire, d'autres autorisations sont attaquées, les procédures sont regroupées dans le cadre de la procédu-

re de recours en matière de construction et réglées par le biais d'une décision globale.

4. Droits acquis

Art. 3 Inchangé.

5. Affectation
5.1 Généralités

Art. 4 Inchangé.

5.2 Lacs et rivières, forêts, territoires hors zone

Art. 5 Inchangé.

6. Zones de danger

Art. 6 Inchangé.

7. Equipement technique
7.1 Principes

Art. 7 Inchangé.

7.2 Prescriptions détaillées

Art. 8 Inchangé.

1.2 Objets bénéficiant d'une protection particulière

Art. 10 [1] Inchangé.

[2] L'autorité désignée par la commune ainsi que les services cantonaux spécialisés dressent les inventaires portant sur les objets mentionnés au 1er alinéa. Ceux-ci ne peuvent bénéficier d'une protection selon l'article 9, 2e alinéa qu'à condition d'avoir été inventoriés. Dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation ou, s'il ne s'en est pas déroulé depuis l'établissement de l'inventaire, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, le propriétaire foncier peut établir que l'inventaire n'est pas correct. Le Conseil-exécutif règle la procédure de l'inventorisation.

[3] Les compléments apportés à un inventaire, en dehors d'une révision totale, moins de six mois avant le dépôt d'une demande de permis de construire n'ont aucune incidence sur le projet de construction en question.

[4] Ancien 2e alinéa.

1. Généralités
1.1 Principes

Art. 26 [1] Des dérogations à certaines prescriptions en matière de construction peuvent être accordées, pour autant que des circonstances particulières le justifient et qu'il ne soit pas porté atteinte à un intérêt public.

[2 et 3] Inchangés.

1.2 Compétence

Art. 27 [1] L'autorité d'octroi du permis de construire statue sur les demandes de dérogation.

[2] Lorsqu'une petite commune (art. 33, 2e al.) est autorité d'octroi du permis de construire, elle sollicite le rapport officiel du préfet en cas de demandes de dérogation aux prescriptions cantonales.

[3] Inchangé.

1. Portée; types

Art. 32 [1] Inchangé.

[2] Le projet peut être exécuté en vertu du permis de construire ordinaire ou du petit permis de construire. L'autorisation de construire peut être admise à titre de permis partiel si des objets isolés de la demande, qui ne nécessitent pas de coordination, ne doivent être autorisés qu'après le début des travaux.

[3] Le petit permis de construire est octroyé, dans les cas prévus par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, par une procédure simplifiée, sans publication.

[4] Ancien 2e alinéa.

[5] Ancien 4e alinéa.

2. Compétence

Art. 33 [1] L'octroi du permis de construire est du ressort du préfet ou de l'autorité compétente désignée dans les communes d'au moins 10000 habitants (dites grandes communes) selon le dernier recensement.

[2] Les communes de moins de 10000 habitants (dites petites communes) sont compétentes pour examiner les projets de construction qui, selon le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, ne nécessitent que peu de coordination.

[3] Sur demande, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire accorde la pleine compétence d'octroi du permis de construire aux communes de moins de 10000 habitants qui disposent d'une administration appropriée en matière de construction. Sa décision est susceptible de recours administratif devant le Conseil-exécutif. Aux communes dotées de cette compétence entière s'appliquent les prescriptions valables pour les grandes communes.

[4] Au sein de la commune, l'octroi du permis de construire relève de la compétence du conseil communal ou de l'autorité désignée dans le règlement communal.

3. Connaissances techniques

Art. 33a (nouveau) [1] Les communes veillent à acquérir les connaissances techniques nécessaires en matière de droit de la construction.

[2] Si elles ne disposent pas de leurs propres spécialistes, elles font examiner les demandes de permis de construire par l'inspection régionale des constructions, par les spécialistes d'autres communes ou par des experts privés.

[3] Le canton encourage la formation et le perfectionnement des personnes chargées des tâches découlant de la présente loi.

4. Introduction de la procédure

Art. 34 [1] La demande de permis de construire, établie au moyen du formulaire cantonal, doit être déposée auprès de l'administration communale.

[2] Lorsqu'un projet requiert des dérogations, une demande ad hoc motivée doit être jointe à la demande de permis de construire.

5. Publication; opposition
5.1 Généralités

Art. 35 [1] Inchangé.

[2] Ont qualité pour faire opposition:

a les particuliers qui sont directement touchés par le projet de construction dans leurs intérêts personnels dignes de protection;

b les organisations privées constituées sous la forme d'une personne morale pour autant que, selon leurs statuts, la poursuite des objectifs de la présente loi soit un de leurs principaux buts durables et qu'elles existent depuis au moins cinq ans au moment de la publication du projet de construction;

c les autorités des communes, les organes des groupements de communes, du canton et de la Confédération.

[3] Les oppositions doivent être motivées et déposées par écrit auprès de l'autorité d'octroi du permis de construire.

[4] Inchangé.

5.2 Motifs d'opposition

Art. 35a (nouveau) [1] Toute opposition formée par les personnes au sens de l'article 35, 2e alinéa, lettre *a* doit être fondée sur un intérêt digne de protection qui leur est propre.

[2] Les organisations privées peuvent formuler des oppositions en faveur de la sauvegarde de leur but statutaire.

[3] Les autorités et les organes peuvent formuler des oppositions pour défendre les intérêts publics qui leurs sont confiés.

6. Droit applicable

Art. 36 [1] Sauf disposition contraire du droit fédéral, les projets de construction sont examinés en vertu du droit applicable au moment où la demande de permis de construire est déposée.

[2] Il convient toutefois de suspendre la décision et d'appliquer l'article 62a, 3e alinéa lorsque le projet de construction se trouve en contradiction avec des plans d'affectation (art. 57, 2e al.) déjà mis à l'enquête publique au moment où la demande a été déposée.

[3] Les demandes qui sont déposées dans la perspective de la promulgation de nouveaux plans ou prescriptions sont examinées en vertu de ces derniers une fois qu'ils ont été approuvés, pour autant que le permis de construire ne puisse pas être octroyé de manière anticipée (art. 37).

[4] Inchangé.*)

7. Octroi anticipé du permis de construire

Art. 37 Le permis de construire peut être octroyé en vertu de prescriptions qui n'ont pas encore été approuvées par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, si

a lesdites prescriptions ont été décidées par l'organe communal compétent,

b les prescriptions concernant le projet ne sont pas contestées et

c l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire donne son accord.

8. Décision
8.1 Examen; objets

Art. 38 [1] Après avoir vérifié les demandes de permis et de dérogation quant à la forme, l'administration communale les transmet immédiatement à l'autorité d'octroi du permis de construire tout en en indiquant les vices matériels manifestes.

[2] Inchangé.

[3] Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges; l'article 29, 2e alinéa s'applique par analogie.

[4] Le dispositif de la décision doit mentionner

a les autres autorisations que le maître de l'ouvrage doit présenter en cas d'application de l'article 2a, 2e alinéa, lettre *b*,

b les objets de la demande qu'il reste à examiner en cas de permis de construire partiel (art. 32, 2e al.).

8.2 Autres éléments du contenu et notification

Art. 39 [1] L'exposé des motifs et l'indication des voies de recours sont régis par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

[2] La décision, accompagnée des autres autorisations, est notifiée

a au requérant,

b aux opposants restants,

c aux services cantonaux concernés,

d à l'autorité communale compétente.

[3] Abrogé.

9. Recours

Art. 40 [1 et 2] Inchangés.

[3] Les recours en matière de construction sont traités sans retard par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Elle examine librement le projet de construction et peut, après avoir entendu les parties, modifier d'office la décision attaquée si celle-ci est entachée de vices importants.

[4] La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie statue en dernière instance sur les recours formulés contre l'octroi d'un petit permis de construire. Les autres décisions rendues sur recours en matière de construction peuvent être attaquées par voie de recours au Tribunal administratif. Le 2e alinéa s'applique par analogie quant à la qualité pour recourir.

5 Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables, notamment celles qui concernent la forme et les motifs du recours, la réponse à ce dernier devant toutefois être remise dans un délai de 30 jours.

Art. 41 Abrogé.

10. Validité du permis de construire

Art. 42 Inchangé.

11. Révocation du permis de construire

Art. 43 Inchangé.

12. Autorisation pour les installations techniques intérieures

Art. 44 Inchangé.

1. Information et participation de la population

Art. 58 1 Inchangé.

2 La participation doit être assurée pour ce qui est de l'édiction et de toute modification n'étant pas de peu d'importance des plans directeurs, de la réglementation fondamentale en matière de construction ou des plans de quartier. Elle n'est plus organisée lorsque la procédure d'édiction du plan de quartier se fonde sur les données d'une zone à planification obligatoire.

3 La participation peut être organisée de la manière suivante:

a les projets peuvent être présentés lors d'une séance de l'assemblée communale ou lors de séances d'information spéciales;

b les dossiers concernant les plans prévus peuvent faire l'objet d'un dépôt public, un délai approprié étant imparti pour la participation;

c elle peut en outre être organisée pour des modifications de la réglementation fondamentale ou d'un plan de quartier, lorsqu'elles ne sont pas d'intérêt général, et ce également dans le cadre de la procédure d'opposition au sens de l'article 60.

4 et 5 Anciens 3e et 4e alinéas.

2. Examen préalable

Art. 59 1 Inchangé.

2 L'examen préalable présuppose que la procédure de participation a déjà eu lieu, sauf dans les cas décrits à l'article 58, 2e alinéa, deuxième phrase et 3e alinéa, lettre *c*.

3 L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire recueille les préavis auprès des autres services concernés et les communique avec le rapport sur l'examen préalable.

4 Inchangé.

3. Procédure d'opposition

Art. 60 [1] Inchangé.

[2] Pendant la durée du dépôt, une opposition écrite et motivée peut être formée. L'article 35, alinéas 2 à 4, est applicable par analogie. Des pourparlers de conciliation doivent être tenus avant la discussion des projets au conseil général ou au conseil de ville dans les communes qui en sont dotées, et avant la votation communale dans les autres communes.

[3 et 4] Inchangés.

4. Information

Art. 60a (nouveau) [1] Lors de l'édiction de la réglementation fondamentale, le conseil communal informe l'autorité qui rend la décision au moins quant au but de l'aménagement et aux résultats des procédures de participation, d'examen préalable et d'opposition.

[2] Si l'aménagement se traduit par la mise en place d'installations de l'équipement de détail ou qu'il prévoit la création d'une zone à planification obligatoire, l'information portera également sur les coûts d'aménagement liés au plan de quartier, sur les frais d'acquisition de terrain et d'installations d'équipement et sur la participation financière prévue des propriétaires fonciers.

5. Approbation

Art. 61 [1 à 3] Inchangés.

[4] Un émolument peut être perçu pour le traitement des oppositions si les conclusions ne sont pas adjugées.

6. Voies de droit

Art. 61a [1 et 2] Inchangés.

[3] La voie du recours de droit administratif contre les décisions sur recours de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est ouverte
a et *b* inchangées;
c si le plan de quartier a valeur de permis de construire.

[4] Abrogé.

1. Conditions, compétences, durée

Art. 62 [1] Inchangé.

[2] Une fois que les requérants ont présenté une demande de permis de construire ou fait part, sous la forme d'un avant-projet, de leur intention de bâtir, la décision portant création de la zone réservée doit être publiée dans un délai de trois mois. Dans le cas contraire, la collectivité ne peut, pendant les cinq ans qui suivent, créer une telle zone à l'encontre du même projet que celui qui a été porté à sa connaissance sous forme de demande de permis de construire ou d'avant-projet, à moins que la situation n'ait subi entre-temps des modifications fondamentales.

3 Le conseil communal, l'Office cantonal des ponts et chaussées et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire sont habilités à créer une zone réservée pour une durée de deux ans. La commune peut le faire pour les plans d'affectation de l'aménagement local, le canton pour les plans d'affectation de l'aménagement cantonal tels que les plans de route, les plans de quartier cantonaux, l'exécution par substitution au sens de l'article 65, 2e alinéa, lettre *c* ou les plans d'aménagement des eaux.

4 S'il est prouvé que les nouveaux plans et prescriptions n'ont pu faire l'objet d'un dépôt public dans le délai initialement prévu, la durée d'une zone réservée peut être prolongée d'une année et portée à cinq ans au maximum en cas de révision totale d'un plan d'aménagement local ou d'autres plans d'une grande complexité.

5 Sont compétents pour prolonger le délai
a l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, s'il s'agit d'une zone réservée communale;
b la Direction dont relève l'office qui a décidé la création de la zone réservée, si celle-ci est cantonale.

2. Effet

Art. 62a (nouveau) 1 Dans la zone réservée, rien ne doit être entrepris qui puisse porter atteinte au but de l'aménagement. La décision portant création de ladite zone a force obligatoire dès sa publication. L'octroi d'un permis de construire est soumis à l'approbation de l'autorité ayant décidé la création de la zone réservée.

2 La commune qui publie des plans ou des prescriptions nouveaux ou modifiés rend sans tarder sa décision y relative et demande l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. A la demande du requérant, le préfet impartit à la commune un délai approprié pour ce faire.

3 Les procédures d'octroi du permis de construire sont suspendues pendant la durée de la zone réservée et de la procédure d'édiction des plans, sauf approbation donnée en vertu du 1er alinéa. Les projets de construction sont examinés selon le nouveau droit si les plans et prescriptions modifiés entrent en force, et selon l'ancien droit dans le cas contraire ou si le délai imparti par le préfet conformément au 2e alinéa n'est pas respecté.

3. Procédure

Art. 63 Inchangé.

1. Tâches
1.1 Généralités

Art. 64 Inchangé.

1.2 Protection particulière des sites et du paysage

Art. 64a (nouveau) 1 Sur la base d'inventaires, les communes peuvent désigner, dans leurs plans et prescriptions, les objets particulièrement dignes de protection au sens de l'article 10.

2 Dans la mesure où les objets particulièrement dignes de protection sont déterminés dans les plans et prescriptions communaux, il n'est pas possible d'en désigner d'autres dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. La modification du nombre des objets particulièrement dignes de protection est régie par les prescriptions relatives au remaniement des plans.

3. Organisation, compétences

Art. 66 1 et 2 Inchangés.

3 Il rend également les décisions concernant l'édiction, la modification et l'abrogation des plans de quartier. Dans certains cas, la compétence revient aux organes suivants:

a au conseil général ou conseil de ville, lorsque le règlement communal le prévoit et que le plan de quartier est conforme à la réglementation fondamentale pour ce qui est de la nature et de l'étendue de l'affectation;

b au conseil communal, lorsque le plan de quartier concerne une zone à planification obligatoire ou qu'il règle uniquement les installations d'équipement de détail.

4 Inchangé.

4. Zone à bâtir
4.1 Fixation et subdivisions

Art. 72 1 et 2 Inchangés.

3 Abrogé.

4 et 5 Inchangés.

4.2 Cas particuliers

Art. 73 1 Inchangé.

2 Les parties de la zone à bâtir dans lesquelles les constructions doivent être particulièrement bien intégrées au paysage ou au site ou qui ont une très grande importance pour le développement du lieu (des terrains en pente, des sommets, des centres de villages ou de vieilles villes, des secteurs de nouvelles constructions, par exemple) peuvent être désignées zones à planification obligatoire s'il s'avère impossible d'édicter les prescriptions nécessaires dans la réglementation fondamentale.

5. Zones de maisons de vacances

Art. 76*) 1 Inchangé.

2 «L'article 92» est remplacé par «L'article 93».

3 Inchangé.

9. Zone agricole

Art. 80 1 Inchangé.

2 Des constructions, installations et objets sont autorisés dans la zone agricole s'ils sont conformes à celle-ci et admis par le droit fédéral.

3 Abrogé.

4 Abrogé.

5 Ne concerne que le texte allemand.

10. Exceptions en vertu de l'article 24, 1er alinéa LAT

Art. 81 1 Inchangé.

2 Abrogé.

3 et 4 Inchangés.

Art. 82 Abrogé.

11. Exceptions en vertu de l'article 24, 2e alinéa LAT

Art. 83 1 Hors de la zone à bâtir, il est permis de rénover, de transformer partiellement ou de reconstruire des bâtiments et installations lorsque ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

2 et 3 Abrogés.

4 Est notamment incompatible avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire, toute transformation et reconstruction qui porte considérablement atteinte à l'affectation de la zone, à l'équipement technique ou à l'environnement.

5 Inchangé.

12. Compétence et procédure en zone agricole

Art. 84 1 Le préfet statue sur la conformité à la zone dans la zone agricole et sur les demandes de dérogation au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. La décision qu'il rend est soumise à l'approbation de l'Office de l'agriculture pour ce qui est des intérêts agricoles. Il convient de requérir les corapports des autres services intéressés de l'administration cantonale.

2 Le préfet communique les décisions dérogatoires à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

3 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques édicte des directives concernant la conformité à la zone de projets prévus en zone agricole et les dérogations au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire conseille les préfets dans ce domaine.

4 Les décisions dérogatoires peuvent être attaquées en même temps que la décision en matière de construction par le biais d'un recours adressé à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie; l'article 40 est applicable.

1. Définition et portée

Art. 88 1 et 2 Inchangés.

3 Si les dépenses destinées à l'acquisition de terrain et à l'équipement technique ne dépassent pas le montant prévu à l'article 60a, 2e alinéa, l'organe compétent en matière de plan de quartier décide simultanément de ce dernier et desdites dépenses. Dans le cas contraire, celles-ci sont soumises au régime ordinaire des compétences communales.

4 La fixation des parts des frais incombant aux propriétaires fonciers est régie par l'article 113.

5 Lorsque l'équipement technique est réalisé par un organisme public ou privé particulier, la commune n'édicte le plan de quartier qu'une fois que ledit organisme s'est engagé à payer des contributions. La commune peut exiger des sûretés pour ces contributions.

4. Remaniement parcellaire de terrains à bâtir

Art. 91a (nouveau) Si le nouveau régime du plan d'affectation nécessite une modification des conditions de propriété, le remaniement parcellaire du terrain à bâtir a lieu en même temps que l'édiction du plan de quartier.

1. Eléments de la réglementation fondamentale

Art. 92 1 La réglementation fondamentale fixe pour chaque zone à planification obligatoire (art. 73, 2e al.) les buts de l'aménagement, la nature de l'affectation, le degré de cette dernière servant de valeur de planification ainsi que les principes régissant la conception architecturale des bâtiments, installations et espaces extérieurs.

2 La réglementation fondamentale peut prévoir, en outre, que des directives seront édictées pour le plan de quartier.

2. Principe de la construction conforme au plan de quartier

Art. 93 1 La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier entré en force (art. 88). Cependant, lorsque les éléments de la réglementation fondamentale et, le cas échéant, les directives sont respectés, l'autorité communale peut

a autoriser un projet individuel avant d'édicter le plan de quartier;

b renoncer à édicter le plan de quartier lorsqu'un projet est issu d'un concours organisé conformément aux règles de la Société suisse des ingénieurs et des architectes;

c renoncer, avec l'accord de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, à édicter le plan de quartier, si un projet global est conforme à l'objectif d'aménagement dans l'ensemble de la zone à planification obligatoire.

2 Si une zone a été bâtie sans que soit édicté un plan de quartier, de nouveaux projets ne sont autorisés que s'ils sont conformes aux éléments de la réglementation fondamentale et aux éventuelles directives et qu'ils s'intègrent dans l'ensemble des bâtiments existants; la planification obligatoire est réactivée dans tous les autres cas.

3 Les propriétaires fonciers ont le droit d'exiger qu'il leur soit possible dans un délai raisonnable de construire selon un plan de quartier.

4 La commune et les propriétaires fonciers collaborent à l'ébauche du plan de quartier.

5 Si le plan de quartier ne touche qu'une partie de la zone, il convient de démontrer que la construction projetée s'intègre judicieusement dans l'aménagement général de cette même zone.

3. Procédure

Art. 94 1 Le conseil communal introduit la procédure relative au plan de quartier à la demande écrite des propriétaires fonciers de la zone, ou d'office après les avoir entendus.

2 Dans un délai de 18 mois, le conseil communal dépose pour examen préalable (art. 59) le plan de quartier portant au moins sur les terrains des propriétaires désireux de construire et le met à l'enquête publique dans les deux mois qui suivent l'examen préalable.

3 Il statue en général sur le plan de quartier dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai d'opposition. L'approbation est régie par l'article 61.

4 Si un des délais fixés aux 2e et 3e alinéas n'est pas respecté, les propriétaires fonciers peuvent présenter le projet de plan de quartier qu'ils ont élaboré à leurs frais et ont le droit d'exiger qu'il fasse immédiatement l'objet d'une procédure d'examen préalable, de mise à l'enquête publique et d'approbation.

5 A la demande des propriétaires fonciers, le conseil communal peut leur confier d'emblée l'élaboration du plan de quartier.

4. Voies de droit

Art. 95 1 Les propriétaires fonciers peuvent recourir dans les 30 jours auprès de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pour refus injustifié du plan de quartier ou, en tout temps, pour retard dans la procédure ou déni de justice.

2 Si la commune est restée inactive, la Direction peut ordonner à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire d'édicter le plan de quartier par substitution. Il tient alors compte des prescriptions communales (art. 92, 1er al.). Les propriétaires fonciers peuvent présenter un projet de construction en guise de base.

3 Dans les cas prévus par l'article 94, 4e et 5e alinéas, l'Office des affaires communales et de l'organisation de territoire peut approuver le plan de quartier ébauché par les propriétaires fonciers.

4 Au surplus, l'article 61a est applicable par analogie.

5. Frais

Art. 95a (nouveau) 1 Pour autant que la limite fixée selon l'article 60a, 2e alinéa aux frais de la procédure d'édiction des plans ne soit

pas dépassée, le conseil communal approuve le crédit nécessaire pour les frais de la procédure d'édiction du plan de quartier.

2 Si le plan de quartier a valeur de permis de construire, la commune prélève l'émolument prévu à ce titre.

6. Réalisation

Art. 96 Inchangé.

2. Tâches

Art. 98 1 Les régions définissent en accord avec les communes qui en font partie, dans les limites de la loi, l'évolution de l'aménagement régional. Elles peuvent désigner, dans des plans directeurs au sens du 3e alinéa, à reprendre dans la planification directrice cantonale, les zones traditionnelles de construction en ordre dispersé et d'autres zones particulières si ces éléments sont importants pour l'octroi de dérogations au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

2 à 5 Inchangés.

3. Compétence; programme d'équipement

Art. 108 1 Inchangé.

2 La zone à bâtir doit être équipée dans les 15 ans qui suivent la date de son entrée en vigueur.

3 Le conseil communal établit un programme d'équipement indiquant le mode, le moment et les coûts totaux de l'équipement, de son extension ou de son remplacement au cours des diverses étapes.

4 La commune adapte le programme d'équipement à l'évolution de la situation, mais elle ne peut en éliminer un élément prévu qu'avec l'accord des propriétaires ayant droit à l'équipement technique selon l'article 108a.

5 Ancien 3e alinéa.

4. Droit à l'équipement technique

Art. 108a (nouveau) 1 S'il existe un plan de quartier ou qu'il n'est pas nécessaire, les dispositions suivantes sont applicables:

a Les propriétaires dont les immeubles couvrent au total au moins 50 pour cent de la superficie du périmètre, jouxtent un terrain viabilisé ou font l'objet d'un équipement technique anticipé prévu dans le cadre d'un plan de quartier ont droit à l'équipement.

b Le droit à l'équipement n'est effectif qu'une fois expiré le délai fixé dans le programme d'équipement, mais au plus tard 15 ans après la mise en zone entrée en force.

c Les propriétaires fonciers font valoir, auprès du préfet, ledit droit en même temps qu'ils demandent qu'un délai soit imparti à la commune et qu'ils sollicitent une autorisation de réaliser eux-mêmes l'équipement une fois ce délai expiré.

d Les requérants peuvent exiger que la collectivité publique leur cède le droit d'expropriation qu'elle détient.

2 Une fois que les requérants ont aménagé les installations et dès que celles-ci sont devenues de plein droit la propriété de la commune, qui doit en assurer l'entretien conformément à l'article 109, 2e alinéa, cette dernière leur rembourse les frais, déduction faite de la part incombant aux propriétaires fonciers et des taxes de raccordement.

5. Construction par les propriétaires fonciers
5.1 Principes
5.2 Frais

Art. 109 Inchangé.

Art. 110 Inchangé.

6. Contributions d'équipement des propriétaires fonciers

Art. 111 Inchangé.

7. Participation financière des propriétaires fonciers à la construction des routes
7.1 Principes

Art. 112 Inchangé.

7.2 Procédure
7.2.1 Part des frais incombant aux propriétaires fonciers

Art. 113 1 Dans sa décision d'octroi du crédit, l'organe communal compétent fixe la part des frais incombant aux propriétaires fonciers (art. 112, 1er al.).

2 et 3 Inchangés.

4 La décision exécutoire concernant la participation financière des propriétaires fonciers ne peut plus être attaquée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 114.

7.2.2 Fixation des contributions

Art. 114 Inchangé.

7.3 Péremption; sûreté

Art. 115 Inchangé.

6. Indemnité particulière pour les frais d'élaboration du projet

Art. 135 Abrogé.

2.2 Zones régies par des prescriptions spéciales, etc.

Art. 150 1 Lorsque la construction d'une zone présuppose l'édiction d'un plan de quartier selon la loi du 7 juin 1970 sur les constructions, la commune publie, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition, un plan de quartier ou les éléments de la réglementation fondamentale selon l'article 93, 1er alinéa. Il en va de même des zones de maisons de vacances selon l'article 25 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions.

2 Passé ce délai, les propriétaires fonciers peuvent exiger

a que l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire édicte par substitution un règlement dans un délai de deux ans ou

b que la commune devienne propriétaire du terrain, les tribunaux compétents pour l'expropriation fixant les indemnités en vertu des dispositions du droit concerné.

2.3 Zones soumises au verdict du corps électoral

Art. 150a (nouveau) [1] Lorsque les conditions de l'article 73, 2e alinéa sont réunies, la commune publie, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition, pour les anciennes zones dans lesquelles la réglementation fondamentale est applicable à titre de remplacement, le plan de quartier ou la transformation en une zone à planification obligatoire soumise au régime du nouveau droit.

[2] Si ce délai n'a pas été mis à profit, la planification obligatoire est caduque et la zone peut être construite conformément aux dispositions de la réglementation fondamentale en cas de refus définitif du plan de quartier.

[3] La planification obligatoire est également caduque lorsque le conseil communal renonce à la fois à édicter un plan de quartier et à transformer l'ancienne zone en une zone à planification obligatoire soumise au régime du nouveau droit. La renonciation doit être publiée.

4. Protection particulière des sites et du paysage

Art. 152 (nouveau) [1] Dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition, les communes désignent, au moins pour la zone à bâtir, les objets particulièrement dignes de protection, en dressant un inventaire selon l'article 10, 2e alinéa ou en édictant des prescriptions et des plans (art. 64a).

[2] Le Conseil-exécutif règle la procédure selon laquelle les inventaires existants sont reconnus inventaires selon l'article 10, 2e alinéa.

[3] Dans la mesure où les objets particulièrement dignes de protection ne sont désignés ni par le biais des mesures prévues au 1er alinéa, ni par celles prévues au 2e alinéa, ils sont déterminés dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire selon les articles 9 et 10. Pour les objets sis en zone à bâtir, cette disposition ne vaut que pendant le délai de transition conformément au 1er alinéa.

5. Obligation de la viabilisation; programme d'équipement

Art. 153 (nouveau) [1] Les zones à bâtir existantes doivent être viabilisées dans les 15 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

[2] La commune édicte un programme d'équipement (art. 108, 3e al.) dans un délai de trois ans.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 22 mars 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 août 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les constructions (Modification).
La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2619 du 24 août 1994:
entrée en vigueur le 1er janvier 1995

*) Rectifié par la Commission de rédaction le 9 septembre 1994, en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

22 mars 1994

Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 143, 1er alinéa, lettre *b* de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Généralités

Champ d'application

Article premier [1] Le présent décret règle la procédure d'octroi du permis de construire applicable aux constructions, installations et mesures projetées sur la surface du sol, au-dessous de celle-ci ou dans les eaux (appelées ci-après projets).

[2] Sauf disposition contraire du présent décret, la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

[3] Lorsqu'en plus du permis de construire, un projet requiert d'autres décisions rendues par des autorités, la loi de coordination est également applicable, à moins qu'une petite commune (art. 33, 2e al. LC) ne dirige la procédure d'octroi du permis de construire.

Début des travaux

Art. 2 [1] Les projets exigeant un permis de construire ne peuvent être exécutés qu'une fois qu'ils ont été autorisés par décision entrée en force ou que le début anticipé des travaux a été autorisé.

[2] Un projet est réputé commencé
a dès la réception du banquetage;
b si une réception du banquetage n'est pas nécessaire, par l'exécution de travaux, de changement d'affectation ou d'autres mesures qui, à eux seuls, nécessiteraient un permis de construire.

Autorité communale

Art. 3 L'autorité communale au sens du présent décret est le conseil communal ou tout autre organe désigné par le règlement communal.

II. Régime du permis de construire

Projets exigeant un permis

Art. 4 [1] Un permis de construire est nécessaire, sous réserve de l'article 5, pour
a les bâtiments et parties de bâtiments;

b d'autres installations telles que
1. citernes, installations d'accumulation de gaz des services publics, distributeurs d'essence et de lubrifiant;
2. tours, cheminées, mâts d'antennes et antennes paraboliques;
3. clôtures fixes à la limite, murs de soutènement et de revêtement, entrées extérieures de caves, rampes, piscines;
4. installations de biogaz et fosses à purin;
5. routes privées et autres installations d'équipement technique aménagées à la surface du sol sur un terrain à bâtir (accès, conduites), places de stationnement pour véhicules à moteur;
6. installations portuaires et débarcadères, dispositifs de mise à l'eau et hors de l'eau de bateaux, places d'amarrage de bateaux, bouées d'amarrage, installations servant à la pratique des sports nautiques et aquatiques;
7. téléfériques, téléskis et monte-charges inclinés;

c les lieux d'extraction de matériaux (carrières, gravières, glaisières, etc.);

d les lieux de dépôt pour produits de l'artisanat et de l'industrie, matériaux de construction et autres, les places de stationnement pour mobilhomes, caravanes ou bateaux, les lieux de décharge pour véhicules, machines et engins hors d'usage ainsi que pour déchets, gravats et matériaux d'excavation de tout genre (décharges);

e les terrains de camping;

f l'établissement de résidences mobiles, caravanes habitables, tentes, etc. à l'extérieur d'un terrain de camping autorisé, pour autant qu'elles soient installées au même endroit pour plus de trois mois par année civile;

g les modifications de plus de 1,20 m de hauteur apportées au terrain par déblaiement ou remblayage;

h l'enlèvement de la couche végétale naturelle pour la construction ou l'aménagement de pistes de ski, sauf lorsqu'il s'agit de supprimer ponctuellement des endroits dangereux, sur une surface de 500 m^2 au plus;

i le drainage de zones humides protégées;

k les installations fixes servant à l'enneigement.

2 Est soumise à l'obligation du permis toute modification importante apportée aux constructions et installations mentionnées au 1er alinéa. Sont notamment réputées modifications importantes:

a la transformation de l'aspect extérieur, telle que la modification de façades (y compris les éléments de style importants) ou de la forme du toit (y compris les incisions d'ouverture, les lucarnes et les superstructures), le choix de matériaux ou de peintures non usuels dans la localité et, pour les édifices particulièrement dignes de protection, les modifications apportées à leurs abords;

b le changement d'affectation et la rénovation de constructions et d'installations, lorsque pareilles mesures touchent à des éléments déterminants du point de vue du droit de la construction; c'est le cas dans les modifications
1. apportées à des constructions dépassant l'alignement;
2. touchant les prescriptions concernant les zones, la législation de la protection de l'environnement ou les prescriptions concernant les distances;
3. entraînant une charge supplémentaire importante pour les installations d'équipement;

c la démolition de bâtiments ou de parties de bâtiments, ainsi que l'enlèvement ou la mise hors service d'installations d'équipement technique aménagées à la surface du sol sur un terrain à bâtir.

Projets n'exigeant pas de permis

Art. 5 [1] Aucun permis de construire n'est nécessaire pour

a les constructions et installations qui, en vertu de la législation fédérale, ne sont pas soumises à la souveraineté du canton en matière de constructions;

b les constructions et installations qui, en vertu de la législation, font l'objet d'une procédure d'autorisation particulière, dans la mesure où celle-ci prévoit le droit d'opposition conformément au présent décret;

c sauf dans les sites protégés ou sur les édifices particulièrement dignes de protection
1. les antennes paraboliques isolées d'un diamètre de 60 cm au maximum et de même couleur que la façade;
2. les fenêtres en pente d'une surface de 0,8 m^2 au maximum, à raison de deux au plus par pan principal du toit;

d les installations et aménagements des espaces extérieurs ou de jardins tels que fontaines, pièces d'eau, sculptures;

e les clôtures, les murs de soutènement et de revêtement, les rampes obliques, pour autant que ces ouvrages ne dépassent pas 1,20 m de hauteur;

f l'installation et la modification de foyers et de cheminées de jardin autonomes;

g les modifications apportées à l'intérieur d'un bâtiment et qui ne sont pas liées à un changement d'affectation nécessitant un permis de construire ni n'en requièrent un en raison de l'incidence sur l'aspect extérieur de ce même bâtiment;

h les petites installations annexes telles que terrasses de jardin non couvertes et ouvertes sur deux côtés au moins, bacs à sable et pataugeoires pour enfants, pergolas, abris à bicyclettes, coffres à outils, clapiers ou enclos pour petits animaux;

i les constructions mobilières telles que halles de fêtes, chapiteaux de cirque, tribunes, ainsi que l'entreposage de matériel pour une durée de trois mois au plus;

k le stationnement de véhicules de nomades pour une durée de six mois au plus, aux endroits autorisés par l'autorité communale avec l'assentiment des propriétaires fonciers;

l le dépôt, sur des lieux de stationnement, de mobilhomes, de caravanes ou de bateaux isolés, pendant la saison morte, pour autant qu'il reste suffisamment de places de stationnement pour les véhicules à moteur et que ni les abords, ni les espaces extérieurs ne soient atteints de manière importante;

m les installations agricoles mobiles telles que tunnels de plastique et installations semblables, jusqu'à une durée de six mois;

n les travaux effectués sur des routes, conformément à l'article 33, 4e alinéa, lettres *b* et *c* de la loi sur la construction et l'entretien des routes;

o les petites installations annexes aux routes, telles que abribus, récipients pour les matières à épandre dans le cadre du service hivernal;

p les distributeurs automatiques ainsi que les récipients tels que «robidogs», composteurs, etc. d'une contenance de 2 m^3 au plus;

q tous les projets de moindre importance que ceux qui sont énumérés à l'article 4.

2 Lorsque des bâtiments et des installations ne nécessitant pas de permis de construire perturbent l'ordre public (art. 45, 2e al., lit. *c* LC), les autorités de la police des constructions ordonnent les mesures nécessaires en la matière, notamment pour garantir la sécurité et la santé ainsi que la protection des sites et du paysage.

Capteurs d'énergie

Art. 6 1 Les installations destinées à capter des énergies renouvelables (capteurs) ne requièrent pas de permis de construire lorsqu'elles sont aménagées sur des bâtiments ou qu'elles constituent de petites installations annexes à des constructions. Le 2e alinéa est réservé.

2 Les capteurs nécessitent toujours un permis de construire s'ils sont montés sur des objets dignes de protection ou sis dans des zones protégées.

3 L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et l'Office de l'économie hydraulique et énergétique publient des recommandations sur la manière de disposer les capteurs sans porter atteinte aux sites et au paysage. Les organisations spécialisées doivent être entendues.

4 Lorsqu'un capteur d'énergie non soumis à l'octroi du permis de construire porte atteinte au site ou au paysage et qu'il s'écarte notablement des recommandations mentionnées au 3e alinéa, les autorités de la police des constructions ordonnent les mesures nécessaires.

Législation spéciale

Art. 7 [1] La procédure d'octroi du permis de construire est également requise lorsque la législation spéciale l'exige, notamment pour
a les modifications qui menacent la sécurité en matière d'incendies,
b les installations de chauffage extérieur ou de chauffage de piscine, les souffleries à air chaud, les installations d'aération et de climatisation.

[2] Au surplus, les dispositions applicables et les autres décisions nécessaires en vertu de la législation spéciale sont réservées pour tous les projets.

III. Compétence

Principe

Art. 8 [1] Sont compétents pour l'octroi du permis de construire le préfet ou la préfète du district dans lequel est prévue la réalisation du projet, ou les communes selon l'article 33 de la loi sur les constructions.

[2] Les projets portant sur l'hôtellerie et la restauration, sis en zone agricole et non conformes à celle-ci ou propres à la commune sont toujours du ressort du préfet ou de la préfète.

[3] Le préfet ou la préfète est en outre compétent(e) lorsque sont réunies les conditions mentionnées à l'article 9, 2e alinéa.

Compétence des petites communes

Art. 9 [1] La compétence des petites communes au sens de l'article 33, 3e alinéa de la loi sur les constructions d'octroyer le permis de construire se limite aux projets qui, outre ce permis, ne nécessitent pas plus que
a le raccordement à la route, aux réseaux de distribution d'énergie et d'eau ainsi qu'aux canalisations,
b le raccordement au réseau des conduites des PTT, des antennes collectives, etc.,
c l'autorisation en matière de protection des eaux,
d les installations techniques intérieures,
e le certificat de conformité aux normes énergétiques ou
f l'examen des questions relatives à la police du feu et à la protection civile.

[2] La compétence d'octroyer le permis de construire passe de la petite commune au préfet ou à la préfète lorsqu'un projet requiert une étude d'impact sur l'environnement ou que sa réalisation revient à plus d'un million de francs. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut adapter ce montant à l'indice des coûts de la construction.

[3] Si elle n'est pas manifestement compétente, la petite commune remet au préfet ou à la préfète une copie de la demande de permis de construire et du plan de situation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de ces documents. Si l'affaire n'est pas du ressort de

la commune, le préfet ou la préfète se déclare compétent dans un délai de sept jours ouvrables.

4 Lorsqu'une petite commune est autorité d'octroi du permis de construire, elle sollicite le rapport officiel du préfet ou de la préfète en cas de demande de dérogation aux prescriptions cantonales.

IV. Présentation de la demande de permis de construire

Demande
1. Forme

Art. 10 1 La demande de permis de construire est adressée à l'administration communale.

2 Le requérant ou la requérante utilisera la formule officielle, qui portera la signature du maître de l'ouvrage, de l'auteur du projet et, en outre, du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière pour les constructions à établir sur sol d'autrui.

3 Le plan de situation (art. 12 et 13), les plans du projet (art. 14) et d'éventuels autres documents nécessaires (art. 15) seront joints à la demande. Tous les plans seront datés; ils porteront la signature du requérant ou de la requérante et de l'auteur du projet.

4 Si le projet nécessite l'octroi d'une dérogation, une requête correspondante sera jointe à la demande de permis. Il convient de la motiver.

5 Si le projet est soumis à la législation sur l'énergie ou à celle sur la protection de l'environnement, les documents requis seront joints à la demande.

6 Toutes les pièces du dossier doivent être remises en un nombre suffisant de copies, mais au minimum en double exemplaire. L'autorité d'octroi du permis de construire peut en exiger davantage.

2. Contenu

Art. 11 1 La demande comprendra

a les nom et adresse du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière, du maître de l'ouvrage (le cas échéant de son représentant ou de sa représentante) ainsi que de l'auteur du projet;

b la parcelle à bâtir et l'indication de son emplacement exact ou de ses coordonnées ainsi que la zone d'affectation;

c le but du projet;

d les dimensions principales des constructions et installations, le type de construction, l'indication des matériaux les plus importants, le genre et la couleur des façades et de la toiture;

e les coûts de construction, y compris pour les travaux exécutés à titre personnel, mais sans les frais d'élaboration du projet, d'acquisition du terrain, d'équipement et les intérêts du crédit de construction (l'autorité peut demander la production des devis en cas de doute);

f pour les terrains de camping, les lieux d'extraction de matériaux et lieux de dépôt, leur surface, la hauteur des remblais, la profondeur du creusage, le genre de matériaux à en tirer ou à y déposer;
g pour les constructions artisanales et industrielles, le nombre probable des personnes qui y seront occupées;
h pour les entreprises d'engraissement et d'élevage, le genre et l'importance de la détention d'animaux;
i l'accès de la plus proche route publique à l'immeuble en question et la manière dont il est garanti juridiquement en cas de mise à contribution du terrain d'autrui;
k la situation, l'aménagement des places de stationnement pour véhicules, et la manière dont ces places sont garanties juridiquement, les places de jeu et les aires de loisirs;
l l'indice d'utilisation et le pourcentage de surface bâtie, si ces éléments sont limités par les prescriptions en matière de construction; le calcul sera présenté de manière à pouvoir être vérifié.

2 La demande indiquera en outre si le projet concerne un objet particulièrement digne de protection en vertu d'un inventaire (art. 10a, 2e al. LC) ou du plan d'affectation.

Plan de situation
1. Forme

Art. 12 1 Le plan de situation sera, sur le territoire cantonal ayant fait l'objet de mensurations cadastrales, établi sur une copie du plan cadastral signée par le ou la géomètre d'arrondissement. Là où la mensuration du registre foncier fait encore défaut, l'auteur du projet dessinera le plan de situation en y portant les éléments correspondant à ceux d'un plan cadastral.

2 L'auteur du projet fera figurer dans le plan de situation les indications relatives à la police des constructions exigées à l'article 13; ces modifications se distingueront nettement, par l'utilisation d'une couleur spéciale, des inscriptions certifiées conformes par le ou la géomètre d'arrondissement.

3 L'organe communal compétent atteste sur le plan l'exactitude et l'exhaustivité des indications relatives à la police des constructions; dans le territoire n'ayant pas fait l'objet de mensurations cadastrales, il confirme l'exactitude du plan de situation dans son ensemble.

2. Contenu

Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment
a les limites et les numéros de la parcelle à bâtir et des parcelles voisines, les noms de leurs propriétaires, ainsi que les constructions et installations existantes ou déjà autorisées sur ces parcelles;
b la zone d'affectation dans laquelle se trouve le terrain concerné, les zones de danger, les zones à protéger, les zones de nuisances ou les espaces de transition (art. 6, 86 et 87);

c l'échelle et l'indication du nord ainsi que les noms des routes et des lieux-dits;
d l'alignement de la forêt; à défaut, le tracé effectif des lisières de celle-ci, pour autant qu'elles soient éloignées de moins de 30 m des constructions et installations projetées;
e les objets dignes de protection qui se trouvent sur la parcelle à bâtir et sur les parcelles voisines;
f la situation et la superficie du projet, ses distances en chiffres par rapport aux routes et aux limites d'immeubles et de bâtiments voisins, ainsi que les mesures extérieures du bâtiment;
g l'accès, les places de stationnement pour véhicules et, où elle est prescrite (art. 22, 2e al., et 23 LC), la possibilité d'un accès en fauteuil roulant;
h les alignements des constructions et des routes, les cotes de niveau et les conduites publiques inscrites dans les plans de quartier ou dans les plans de route existants ou déposés publiquement;
i les eaux, les zones de protection des rives, les alignements par rapport aux eaux et les zones inondables (art. 7, 2e al. LAE).

Plans

Art. 14 [1]A la demande seront joints les plans suivants, à l'échelle 1:100 ou 1:50:
a les plans de tous les niveaux. Seront mentionnés l'affectation des locaux avec l'indication en chiffres de leur largeur et longueur, l'épaisseur des murs extérieurs et de leur isolation, ainsi que l'épaisseur approximative des autres murs, les foyers et canaux d'évacuation de la fumée ainsi que la surface des sols et celle des parties vitrées en mètres carrés;
b les coupes nécessaires à la compréhension du projet, avec indication des dimensions principales, du vide d'étage, de l'épaisseur approximative des planchers, de la distance entre l'entrait et le dessus du chevron mesurée en nu de la façade. Seront en outre indiquées la cote du sol fini des rez-de-chaussée au-dessus d'un point fixe porté sur le plan de situation et l'épaisseur de l'isolation du toit. La position des coupes sera indiquée sur le plan de situation ou sur le plan du rez-de-chaussée;
c les plans de toutes les façades avec indication de la cote du sol fini au rez-de-chaussée, et de la hauteur de construction selon le mode de mesure prévu par le règlement de construction communal. En cas de construction en ordre contigu, les façades des bâtiments contigus seront esquissées si nécessaire;
d un plan d'aménagement des abords lorsqu'il existe des prescriptions particulières sur l'aménagement des abords (art. 14 LC) ou lorsque le projet implique la création de places de jeux pour enfants, de grandes surfaces de jeux ou d'aires de loisirs (art. 15 LC) ou qu'il concerne un objet particulièrement digne de protection.

2 Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera en pointillé le terrain existant et par une ligne continue le terrain définitivement aménagé. Des indications seront inscrites le long de ces lignes.

3 Les plans doivent en outre permettre de constater la structure prévue du terrain (raccordement des bâtiments, talus, murs de soutènement), ainsi que les clôtures fixes.

4 En cas de modification telle que transformation, construction d'annexes ou agrandissement, les plans feront ressortir quelles parties du bâtiment subsistent, lesquelles seront démolies et lesquelles seront reconstruites.

Exigences particulières; facilités

Art. 15 1 L'autorité peut exiger d'autres pièces telles qu'indications sur la construction, le déroulement des travaux et les mesures de sécurité, montages photographiques, maquettes, indications détaillées concernant l'indice d'utilisation ou le pourcentage de surface bâtie, les calculs et les diagrammes d'ombre.

2 L'autorité peut

a admettre des plans à l'échelle 1:200 pour des projets de très grande envergure;

b renoncer à exiger la production de plans ou d'autres pièces s'il s'agit de projets de peu d'importance;

c prescrire le dépôt d'un plan d'aménagement des abords lorsque les prescriptions du règlement communal des constructions le prévoient de manière générale ou pour certains périmètres.

Gabarit

Art. 16 1 Parallèlement au dépôt de la demande de permis, le requérant ou la requérante doit piqueter et marquer par un gabarit dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées. Le gabarit indiquera, notamment dans les angles des bâtiments, la hauteur des façades (jusqu'à l'arête supérieure du chevron) et l'inclinaison des lignes du toit; pour les toits plats, il indiquera la hauteur du garde-corps. La cote du sol fini des rez-de-chaussée sera marquée au moyen d'une latte transversale.

2 Le gabarit sera maintenu jusqu'à l'entrée en force de la décision sur le projet.

3 L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire peut, pour de justes motifs, prévoir des mesures spéciales ou accorder des facilités quant au gabarit. Il convient d'assurer une information suffisante des voisins et du public.

4 Si une construction projetée n'est pas piquetée conformément aux prescriptions au moment de la publication, ou si le gabarit diffère considérablement des plans, la publication sera répétée une fois le vice corrigé, et le délai d'opposition prolongé d'autant.

V. Examen provisoire

Examen formel effectué par l'administration communale

Art. 17 [1] Dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de permis de construire et dès l'établissement du gabarit, l'administration communale procède à l'examen formel provisoire des demandes de permis de construire et de dérogation et les transmet à l'autorité d'octroi du permis de construire en indiquant les vices non éliminés. Elle peut les faire supprimer préalablement s'ils sont peu importants.

[2] Si l'examen provisoire révèle que la décision est du ressort de la petite commune, il convient de procéder conformément à l'article 9, 3e et 4e alinéas.

[3] Dans tous les cas, l'administration communale fait immédiatement rectifier tout gabarit inexact ou insuffisant.

Examen effectué par l'autorité d'octroi du permis de construire

Art. 18 [1] Si, lors de l'examen provisoire, l'autorité d'octroi du permis de construire constate des vices formels, elle retourne la demande au requérant ou à la requérante pour correction. Elle précise que cette même demande sera considérée comme ayant été retirée si elle n'est pas renvoyée dans le délai imparti.

[2] S'il est visible d'emblée que, d'après les prescriptions de droit public, le projet ne peut être accepté ou ne peut l'être que par le biais de dérogations qui n'ont pas été demandées, l'autorité d'octroi du permis de construire informe le requérant ou la requérante des vices constatés et lui impartit un délai de trois mois pour les corriger. Elle lui indique que si la demande n'est pas soumise à nouveau avant l'expiration du délai, elle sera considérée comme ayant été retirée.

[3] Le renvoi de la demande pour correction conformément aux 1er et 2e alinéas se fait dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception par l'autorité d'octroi du permis de construire.

[4] L'autorité d'octroi du permis de construire n'entre pas en matière lorsqu'une demande présentée pour la seconde fois est entachée de vices formels. En cas de vices matériels manifestes qui sont de son ressort, elle rejette la demande dans un délai de 30 jours.

I. Examen matériel

Projets sis en zone agricole

Art. 19 Lorsqu'une demande concerne un projet sis en zone agricole, l'administration communale la transmet pour décision au préfet ou à la préfète, qui statue sur la conformité à la zone.

Préparation de la décision
1. Audition de la commune

Art. 20 En sa qualité d'autorité d'octroi du permis de construire, le préfet ou la préfète invite l'autorité communale à se prononcer. Celle-ci soumet une proposition en relevant notamment les faits qui s'opposent à l'octroi du permis de construire.

2. Consultation d'autres autorités

Art. 21 L'autorité d'octroi du permis de construire demande les rapports officiels accompagnés des propositions, les décisions ou les prises de position des autorités fédérales et cantonales compétentes.

3. Réserves ou objections de nature particulière

Art. 22 [1] L'autorité d'octroi du permis de construire consulte les services spécialisés cantonaux selon la liste de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire lorsqu'un projet fait l'objet des réserves ou des objections de nature particulière énoncées ci-après qui n'apparaissent pas manifestement injustifiées:

a atteinte au site ou au paysage,
b mise en danger de la sécurité ou de la santé publique,
c aspects de la police du feu,
d inobservation des prescriptions relatives aux mesures à prendre en faveur des handicapés,
e infraction aux prescriptions relatives à l'environnement.

[2] Les organes spécialisés locaux peuvent être consultés s'ils sont efficaces.

[3] Si un projet concerne un objet figurant dans un inventaire fédéral ou cantonal, l'autorité d'octroi du permis de construire entend dans tous les cas les services spécialisés cantonaux concernés.

4. Examens supplémentaires

Art. 23 L'autorité d'octroi du permis de construire peut faire appel au service d'experts et ordonner des études pédologiques, des essais de matériaux et de charge, des calculs de statique ou d'autres mesures semblables.

Refus sans publication

Art. 24 [1] Si l'autorité d'octroi du permis de construire conclut que le projet ne peut pas être autorisé, elle le communique au requérant ou à la requérante en lui impartissant un délai pour prendre position.

[2] Si le requérant ou la requérante maintient sa demande, l'autorité d'octroi du permis de construire la rejette sans publication, à moins qu'elle n'ait modifié son appréciation.

VII. Publication, dépôt public

Moment de la publication

Art. 25 L'autorité d'octroi du permis de construire peut attendre la fin de l'examen matériel de la demande avant de publier cette dernière, à moins que le maître de l'ouvrage n'exige qu'il y soit procédé plus tôt.

Publication

Art. 26 [1] L'autorité d'octroi du permis de construire procède à la publication de la demande. L'article 27 est réservé.

[2] La publication a lieu dans deux numéros consécutifs de la feuille officielle d'avis ou, à défaut d'un pareil organe, selon l'usage local. La

publication dans la Feuille officielle cantonale est réservée pour les cas où la législation la prévoit.

3 La publication contiendra
a le nom du requérant ou de la requérante et de l'auteur du projet,
b la désignation de la parcelle, son emplacement exact ou ses coordonnées ainsi que la description générale du projet,
c la zone d'affectation et, le cas échéant, le plan de quartier,
d les zones ou périmètres protégés et les objets protégés désignés dans le plan d'affectation ou dans des inventaires (art. 10, 2e al. LC),
e l'indication des dérogations demandées en faveur du projet,
f l'indication du lieu et de la date du dépôt du dossier, de la possibilité de faire opposition et de l'autorité auprès de laquelle celle-ci doit être déposée, du délai d'opposition ainsi que
g la communication du délai de péremption des prétentions à compensation des charges qui ne seraient pas annoncées à l'autorité communale dans le délai d'opposition (art. 31, 4e al., lit. *a* LC).

Petit permis de construire non publié

Art. 27 1 En ce qui concerne le petit permis de construire, la communication aux voisins suffit pour les projets suivants:
a petites constructions et agrandissement mineur de bâtiments;
b modifications importantes selon l'article 4, 2e alinéa, sauf, toutefois, les écarts importants par rapport à la nature ou au degré de l'affectation admise et les modifications extérieures apportées aux bâtiments particulièrement dignes de protection ou à leurs abords;
c constructions mobilières (installées à titre provisoire);
d installations de mobilhomes, caravanes, tentes, etc.;
e modifications apportées au terrain;
f distributeurs d'essence et de lubrifiant;
g cheminées intégrées à des bâtiments et cheminées autonomes d'une hauteur de 5 m au maximum;
h antennes destinées à capter les émissions des moyens électroniques de communication de masse;
i clôtures fixes à la limite, murs de soutènement et de revêtement, rampes, entrées extérieures de caves, piscine de petites dimensions;
k installations de biogaz et fosses à purin;
l routes privées et autres installations d'équipement technique aménagées à la surface du sol sur un terrain à bâtir (accès, conduites), places de stationnement isolées pour véhicules à moteur;
m monte-charges inclinés destinés à l'équipement technique privé.

2 La communication se fait par lettre recommandée et contient les indications énumérées à l'article 26, 3e alinéa.

3 Il n'y a pas communication si le requérant ou la requérante produit l'accord écrit des voisins concernés. Dans ce cas, l'autorité d'octroi du

permis de construire statue dans les 30 jours dès réception des documents requis et une fois qu'elle est en possession des autres décisions. L'article 2a, 2e alinéa, lettre *b* de la loi sur les constructions est réservé.

4 La demande fera l'objet d'une publication si le cercle des voisins concernés ne peut être défini avec précision.

5 L'octroi d'un petit permis de construire n'est pas possible
a lorsque le projet est lié à un autre qui, lui, doit faire l'objet d'une publication;
b lorsqu'une dérogation est nécessaire;
c lorsque des intérêts publics prépondérants sont touchés, notamment en matière de protection de la nature, du paysage ou du patrimoine, de sécurité routière ou d'aménagement local.

Dépôt public

Art. 28 La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement auprès de l'administration communale jusqu'à l'expiration du délai d'opposition selon l'article 31.

VIII. Opposition, réserves de droit

Qualité pour faire opposition

Art. 29 Ont qualité pour faire opposition
a les personnes qui se trouvent directement lésées dans leurs intérêts personnels dignes de protection par le projet;
b les organisations privées constituées sous la forme d'une personne morale pour autant que, selon leurs statuts, la poursuite des objectifs de la loi sur les constructions soit un de leurs principaux buts durables et qu'elles existent depuis cinq ans au moins au moment de la publication du projet de construction;
c les autorités des communes, les organes des groupements de communes, de l'Etat et de la Confédération.

Motifs

Art. 30 1 Les personnes au sens de l'article 29, lettre *a* ne peuvent qu'invoquer des griefs reposant sur un intérêt personnel digne de protection.

2 Les organisations privées peuvent invoquer des griefs en vue de la sauvegarde de leurs objectifs statutaires.

3 Les autorités et les organes peuvent invoquer des griefs en vue de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

Délai et forme

Art. 31 1 Le délai d'opposition est de 30 jours à compter de la première publication ou de la date d'envoi de la communication écrite.

2 Les oppositions, dûment motivées, doivent être envoyées en double exemplaire à l'autorité d'octroi du permis de construire.

3 Les oppositions collectives et les oppositions multicopiées n'ont de valeur juridique que si elles indiquent le nom de la personne autorisée à représenter valablement le groupe d'opposants.

Réserve de droit

Art. 32 1 La déclaration de réserve de droit a pour but de renseigner le requérant ou la requérante et les autorités sur les droits privés qui sont touchés par le projet, ainsi que sur les prétentions en indemnités qui pourraient en découler.

2 Toute personne ayant la jouissance et l'exercice des droits civils a qualité pour présenter une réserve de droit.

3 Les dispositions sur la compensation des charges sont réservées (art. 30 et 31 LC).

Instruction
1. Généralités

Art. 33 1 Dans les sept jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'opposition, l'autorité d'octroi du permis de construire envoie une copie des oppositions et des réserves de droit au requérant ou à la requérante et aux autorités concernées.

2 Ceux-ci peuvent prendre position par écrit dans les dix jours ou au plus tard jusqu'aux pourparlers de conciliation dans le cas où ces derniers sont organisés.

3 En cas d'oppositions manifestement irrecevables ou non motivées, l'autorité d'octroi du permis de construire peut renoncer à demander des prises de position.

2. Pourparlers de conciliation

Art. 34 1 L'autorité d'octroi du permis de construire peut organiser des pourparlers de conciliation si les participants n'y renoncent pas.

2 Les pourparlers sont consignés dans un procès-verbal qui mentionne leurs résultats et, en conclusion, les oppositions non vidées. Ce document est signé par tous les participants à la procédure.

IX. Décision

Décision
1. Conditions, charges, objet

Art. 35 1 Le permis de construire est octroyé lorsque le projet est conforme aux dispositions de la législation sur les constructions et sur l'aménagement du territoire ainsi qu'aux prescriptions d'autres lois à examiner dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, qu'il ne compromet pas l'ordre public et que rien ne s'y oppose au titre de l'aménagement du territoire au sens des articles 36 et 62 de la loi sur les constructions. Dans le cas contraire, la demande de permis est rejetée.

2 Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges.

3 L'autorité d'octroi du permis de construire désigne les plans auxquels se réfère la décision.

2. Contenu

Art. 36 1 La décision comprend les considérants, un dispositif et l'indication des voies de recours.

2 Les considérants comprennent
a les motifs des conditions et charges dont le permis de construire est assorti,
b les motifs du rejet de la demande et
c la prise de position relative aux oppositions.

3 Le dispositif comprend
a l'octroi ou le rejet des dérogations demandées,
b l'octroi ou le rejet du permis de construire,
c les conditions et les charges dont le permis de construire est assorti,
d les autres autorisations requises avant le début des travaux (art. 2a LC),
e en cas de permis partiel, les objets qui restent à autoriser,
f la mention des réserves de droit et
g les frais à payer.

4 L'indication des voies de recours comprend
a l'indication du délai et de la forme du recours ainsi que de l'autorité à laquelle il peut être adressé;
b l'indication selon laquelle il ne pourra être fait usage du permis de construire qu'au moment où
1. le délai de recours sera expiré sans avoir été utilisé,
2. toutes les personnes habilitées à recourir auront renoncé à le faire ou que
3. l'autorité compétente aura permis le début anticipé des travaux.

3. Notification

Art. 37 1 L'autorité d'octroi du permis de construire notifie sa décision au requérant ou à la requérante, aux opposants dont l'opposition n'a pas été vidée et à la commune.

2 Elle la porte également à la connaissance des services spécialisés consultés selon l'article 22 et des personnes ayant fait valoir une réserve de droit.

3 L'autorité d'octroi du permis de construire envoie au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice une copie des permis de construire et des plans de situation, sauf si le projet concerne des travaux exécutés à l'intérieur de bâtiments ou d'installations existants.

X. Portée et durée de validité du permis de construire

Portée, validité

Art. 38 [1] Le permis de construire donne droit à l'exécution du projet dès que lui-même et les autres autorisations requises ne peuvent plus être contestés.

[2] Il est valable pour le requérant ou la requérante et le ou la propriétaire de l'immeuble; il ne l'est pour leurs ayants cause que s'il n'avait pas été accordé eu égard à des conditions particulières prouvées.

Début anticipé des travaux

Art. 39 [1] Si le projet n'a donné lieu à aucune opposition et s'il ne touche pas à des intérêts publics, l'autorité d'octroi du permis de construire peut autoriser le commencement des travaux dès l'expiration du délai d'opposition.

[2] Si le projet doit être examiné par plusieurs autorités, celles-ci doivent toutes autoriser le début anticipé des travaux.

[3] Si le projet est fondé sur des prescriptions de construction non encore approuvées, le début anticipé des travaux n'est autorisé qu'avec l'accord de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

[4] Les travaux d'excavation du terrain à bâtir, la pose de conduites et d'autres travaux de ce genre peuvent être autorisés par l'autorité communale dès réception de la demande de permis de construire, s'il n'y a pas risque de préjudice pour les eaux et si le requérant ou la requérante s'engage, pour le cas où le permis serait refusé, à rétablir l'état antérieur des lieux. L'autorisation peut être assortie de la condition que le requérant ou la requérante fournisse des sûretés convenables en vue de l'exécution de cette obligation.

Délai
1. Généralités

Art. 40 [1] Le permis de construire perd sa validité lorsque l'exécution du projet n'a pas commencé dans les deux ans qui suivent la décision d'octroi entrée en force ou qu'elle est interrompue pendant plus d'un an.

[2] Le délai ne commence pas à courir ou est suspendu lorsque, pour des raisons juridiques, le permis ne peut pas être utilisé et que le maître de l'ouvrage entreprend les démarches que l'on peut attendre de lui pour écarter ce qui empêche l'exécution.

[3] Le délai court encore au moins un an après la suppression de l'empêchement.

2. Prolongation de la durée de validité

Art. 41 [1] L'autorité d'octroi du permis de construire peut, pour de justes motifs, prolonger le délai de validité du permis de deux ans au plus. La prolongation est exclue si, depuis l'octroi du permis, une importante modification est survenue dans la situation de fait ou de droit déterminante.

2 La requête en prolongation d'un permis de construire est publiée si elle est susceptible de toucher des intérêts publics importants. S'il n'est procédé à aucune publication, la requête est communiquée par écrit aux voisins et aux anciens opposants concernés par la prolongation.

3 Les oppositions ne peuvent être formulées que contre la prolongation. L'autorité d'octroi du permis de construire les étudie avant de rendre sa décision sur la requête en prolongation. Il n'y a pas de pourparlers de conciliation.

4 La décision concernant la prolongation est susceptible de recours au même titre que l'est celle qui porte sur l'octroi du permis de construire.

XI. Prescriptions particulières

Demande de permis de construire général

Art. 42 La demande de permis de construire général (art. 32, 2e al. LC) est soumise aux dispositions suivantes:

a La demande peut notamment avoir pour objet l'affectation prévue, l'équipement du terrain à bâtir, la situation et la forme extérieure de la construction, son intégration dans les environs immédiats ainsi que des éléments analogues.

b Le permis de construire général n'est valable que pour les éléments du projet désignés expressément, dans la demande, comme objet de la procédure d'octroi.

c Le plan de situation et les plans requis dressés à l'échelle 1:100 ou 1:200 seront joints à la demande.

d Le délai de remise de la demande d'exécution n'est pas suspendu par le fait d'empêchements de droit privé.

e Le projet d'exécution ne sera publié que s'il touche des intérêts publics dans une plus large mesure que la demande de permis général. S'il ne fait pas l'objet d'une publication, sa mise en dépôt public est communiquée par écrit aux personnes concernées.

Modification du projet pendant la procédure et durant l'exécution

Art. 43 1 Au sens de la présente disposition, il y a modification du projet lorsque ce dernier reste le même dans ses éléments fondamentaux.

2 L'autorité d'octroi du permis de construire peut, après avoir entendu les participants et les tiers touchés par la modification d'un projet, poursuivre la procédure sans nouvelle publication ou autoriser ladite modification sans nouvelle procédure de demande de permis, pour autant que des intérêts publics ou des intérêts prépondérants des voisins n'en soient pas touchés.

3 Si le projet est modifié durant la procédure de recours, il convient d'entendre la commune, la partie opposée et les tiers touchés par la

modification. L'autorité de recours peut renvoyer l'affaire à l'instance inférieure pour qu'elle en continue le traitement.

4 Toute modification est exclue en cours de procédure de recours devant le Tribunal administratif. La compétence de ce dernier de renvoyer l'affaire à l'instance inférieure pour examen d'une modification de projet ou de liquider la procédure de recours par transaction est réservée.

5 Si le projet est modifié pendant les travaux de réalisation, la compétence est déterminée en fonction de cette seule modification. Il convient d'appliquer le droit en vigueur au moment où la demande de modification du projet a été présentée.

Demande de dérogation a posteriori

Art. 44 1 Les demandes de dérogation déposées a posteriori font l'objet d'une publication.

2 Si la demande de dérogation n'est présentée qu'au cours de la procédure de recours, il est statué à son sujet dans la décision sur recours.

3 En procédure de recours devant le Tribunal administratif, il n'est pas entré en matière sur les demandes de dérogation déposées a posteriori. La compétence du Tribunal administratif de renvoyer l'affaire à l'instance inférieure pour appréciation de la demande de dérogation ou de liquider la procédure de recours par transaction est réservée.

Plan de quartier
1. Conditions

Art. 45 1 Le plan de quartier a valeur de permis de construire s'il définit le projet avec la précision d'un tel permis. Lors de la publication, il convient d'indiquer les objets pour lesquels il tient lieu de permis général ou de permis ordinaire.

2 La décision d'approbation désigne les objets pour lesquels le plan de quartier a valeur de permis de construire général ou de permis de construire ordinaire.

3 Cette partie du plan de quartier peut également être attaquée selon l'article 61a de la loi sur les constructions.

2. Durée de validité

Art. 46 1 Tant qu'il est en vigueur, le plan de quartier a valeur de permis de construire général ou ordinaire selon la décision d'approbation.

2 Toutefois, si le maître de l'ouvrage n'a pas fait usage de son droit dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du plan de quartier, il fait part, par écrit, à la commune de son intention de présenter une demande d'exécution du permis de construire ou d'entreprendre les travaux.

3 Si la commune ne crée pas de zone réservée dans un délai de trois mois, le maître de l'ouvrage peut, pendant une nouvelle période de cinq ans, présenter une demande d'exécution du permis de construire ou entreprendre les travaux.

XII. Police des constructions

Obligations de l'autorité communale de police des constructions

Art. 47 1 L'autorité communale de police des constructions veille à ce que les prescriptions légales et les dispositions du permis de construire soient observées lors de l'exécution du projet. Son contrôle porte en particulier sur les points suivants:

a avant le début des travaux;
1. l'observation des conditions et des charges du permis de construire, qui doivent être remplies au moment où commencent les travaux;
2. l'existence des autres autorisations nécessitées par le projet;
3. l'existence du point fixe choisi en vue du projet (art. 14, 1er al., lit. *b*);

b pour les bâtiments et, pour les travaux de génie civil, après excavation du terrain à bâtir:
1. le banquetage;
2. l'observation de la cote du sol fini des rez-de-chaussée;

c pendant les travaux:
1. l'observation des prescriptions de sécurité et des conditions d'hygiène, en particulier des logements des ouvriers;
2. l'observation de l'obligation d'éviter dans toute la mesure du possible que la chaussée soit souillée du fait des travaux ou de la nettoyer sans retard si elle l'a été;

d après l'achèvement des travaux, l'observation des autres conditions et charges dont est assorti le permis de construire. Si elle n'a pas octroyé elle-même le permis de construire, elle envoie à l'autorité d'octroi de celui-ci un double du procès-verbal de réception.

2 Elle veille à faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou que des prescriptions en matière de construction ou de conditions et charges n'ont pas été observées ultérieurement (art. 46 et 47 LC). A cet égard, elle respecte les principes de la proportionnalité et de la protection de la bonne foi.

3 Elle veille à l'élimination des perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, entretenues de manière négligente ou contraires de toute autre façon à la réglementation (art. 45, 2e al. lit. *c* et art. 47 LC).

4 Elle communique le début des travaux, par acte judiciaire ou lettre recommandée, aux personnes qui ont annoncé une demande en compensation des charges (art. 31, 2e al. LC).

Compétence des autorités cantonales

Art. 48 [1] Le préfet ou la préfète exerce la surveillance de la police communale des constructions et impartit des délais appropriés aux autorités communales de la police des constructions et aux autorités d'octroi du permis de construire lorsqu'elles tardent à remplir leurs obligations légales. Il ou elle ordonne, au besoin, les mesures nécessaires.

[2] Le préfet ou la préfète a en particulier les attributions suivantes:

a il ou elle décide, en cas de doute, si un projet nécessite un permis de construire et quelle en est la nature (art. 32 LC);

b il ou elle tranche les litiges portant sur les exigences particulières ou sur les facilités au sens des articles 15 et 16, 3e alinéa.

[3] Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance de la police des constructions. Il agit par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, et celle-ci par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Information

Art. 49 L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire informe les autorités des communes et les préfets et les préfètes dans les affaires relevant de l'octroi du permis de construire et de la police des constructions. Il prend notamment position sur les questions relatives au régime du permis de construire et au régime de la dérogation, à la procédure d'octroi du permis de construire, aux prescriptions en matière de police des constructions et au calcul de l'indice d'utilisation et du pourcentage de surface bâtie.

Infractions

Art. 50 Les infractions aux dispositions du présent décret ainsi qu'aux ordonnances édictées et décisions rendues sur la base de ce dernier sont passibles des peines prévues à l'article 50 de la loi sur les constructions (amende de 40 000 francs au plus; dans les cas graves, de 100 000 francs au plus et les arrêts; dans les cas de peu de gravité, amende de 1000 francs au plus).

XIII. Frais

Principe

Art. 51 [1] Les frais de procédure (frais officiels) se composent des émoluments et des dépenses que la commune peut facturer pour son activité en procédure d'octroi du permis de construire et pour les opérations qu'elle accomplit en matière de police des constructions.

[2] Les dépenses comprennent les indemnités de déplacement, les indemnités des témoins, les frais d'examens techniques, les honoraires d'experts, les taxes postales, téléphoniques et télégraphiques, les frais d'annonce, mais non pas les coûts résultant des actions entreprises selon l'article 33a, 2e alinéa de la loi sur les constructions.

[3] La commune édicte un tarif des émoluments.

Frais à assumer dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire

Art. 52 [1] Le requérant ou la requérante supporte les frais officiels de la procédure d'octroi du permis de construire. Il n'est pas alloué de dépens.

[2] Le montant des frais de la procédure tient équitablement compte de l'importance du projet; pour les petits projets ou si des frais d'expertise relativement élevés ont été engagés notamment, il est possible de renoncer à répercuter la totalité des frais sur le requérant ou la requérante.

[3] Les frais officiels occasionnés par une opposition manifestement injustifiée peuvent être mis à la charge de son auteur.

Avance de frais et sûreté pour les frais

Art. 53 [1] L'autorité d'octroi du permis de construire peut exiger du requérant ou de la requérante qu'il ou elle fasse une avance de frais convenable.

[2] Si le requérant ou la requérante ne verse pas l'avance de frais requise, la procédure est, après une suspension de trois mois, rayée du rôle comme étant devenue sans objet.

XIV. Dispositions d'exécution et disposition transitoire

Dispositions d'exécution

Art. 54 Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance d'autres dispositions concernant la procédure d'octroi du permis de construire, la police des constructions et la compensation des charges.

Procédures pendantes

Art. 55 Les procédures d'octroi du permis de construire, de recours et de compensation des charges pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent décret sont menées à terme en application des dispositions de l'ancien droit.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 56 Le décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire est abrogé.

Adaptation de prescriptions

Art. 57 Le décret du 4 février 1987 sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie est modifié comme suit:

Art. 14 [1] Inchangé.

[2] Le projet doit présenter un intérêt public. Il doit promouvoir un approvisionnement en énergie économique, diversifié et respectueux de l'environnement. Les projets fixes doivent ouvrir des perspectives pour la région où ils sont réalisés et ne pas aller à l'encontre des conceptions directrices communales ou régionales en matière d'énergie. S'ils concernent des capteurs d'énergie, il faut en outre garantir que ceux-ci répondent aux recommandations de l'Office des affaires

communales et de l'organisation du territoire et de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique et qu'ils ne portent pas atteinte au site ni au paysage.

3 et 4 Inchangés.

Entrée en vigueur

Art. 58 1 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. Au cas où l'«initiative en faveur des capteurs solaires» ne serait pas retirée, les 2e et 3e alinéas sont réservés.

2 Si l'«initiative en faveur des capteurs solaires» est acceptée en votation populaire, les dispositions des articles 6 et 57 seront caduques et l'article 6 sera remplacé par la réglementation suivante:

Art. 6 Aucun permis de construire n'est nécessaire pour

a les capteurs et les cellules solaires jusqu'à 2 m² de surface au maximum (petites installations);

b les capteurs et les cellules solaires d'une surface supérieure à 2 m² s'ils ne sont pas montés sur des bâtiments dignes de protection ou sur des bâtiments sis hors de la zone à bâtir et qu'ils remplissent les conditions suivantes:
- ils recouvrent au maximum les deux tiers de la surface du toit ou de la façade, une surface de 30 m² au minimum étant admise pour les maisons individuelles et de 20 m² au minimum par logement supplémentaire;
- s'ils sont montés sur un toit en pente: ils sont intégrés au toit et présentent une inclinaison maximale de 45° ou sont décollés de 20 cm au maximum par rapport au toit;
- s'ils sont montés sur une façade: ils présentent une inclinaison de 0 à 45° et de 70 à 90° (capteurs verticaux) et sont décollés de 1,0 m au maximum par rapport à la façade;
- s'ils sont montés sur un toit plat: ils dépassent de 1,0 m au maximum par rapport à l'arête supérieure du toit.

3 Si l'«initiative en faveur des capteurs solaires» est rejetée en votation populaire et que le Conseil-exécutif ait alors déjà mis le décret en vigueur, les articles 6 et 57 entrent en force le lendemain du scrutin. Dans le cas contraire, le Conseil-exécutif les met en vigueur en même temps que le décret.

Berne, 22 mars 1994

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2619 du 24 août 1994:
entrée en vigueur le 1er janvier 1995

23 mars 1994

Décret concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir/DRTB) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes est modifié comme suit:

7a Obligation de procéder au remaniement parcellaire du terrain à bâtir

Art. 11a (nouveau) Parallèlement à l'édiction du plan de quartier, il y a lieu, au besoin, de procéder au remaniement parcellaire du terrain à bâtir.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que celle qui concerne la loi sur les constructions dans le contexte de la simplification des procédures.

Berne, 23 mars 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE nº 2619 du 24 août 1994:
entrée en vigueur le 1er janvier 1995

23 mars 1994

Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 10 février 1970 concernant le règlement-norme sur les constructions est modifié comme suit:

Interdiction de construire, restriction et entrave à la construction

Art. 6 [1 à 3] Inchangés.

[4] Sont réservées les entraves à la construction dues à la mise à l'enquête publique de nouveaux plans ou prescriptions (art. 36, 2e al. LC) ou à une zone réservée (art. 62 LC).

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que celle qui concerne la loi sur les constructions dans le contexte de la simplification des procédures.

Berne, 23 mars 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 2619 du 24 août 1994:
entrée en vigueur le 1er janvier 1995

16 mars 1994

Loi sur les impôts paroissiaux (LIP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 125, 3e alinéa de la Constitution cantonale du 6 juin 1993,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Souveraineté fiscale

Article premier [1] Les paroisses perçoivent un impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sur les gains de fortune ainsi qu'un impôt à la source, conformément à la législation fiscale, auprès de personnes physiques ou morales déterminées.

[2] Les paroisses sont constituées conformément à la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes. Les paroisses générales constituées en vertu de l'article 12 de ladite loi sont réputées paroisses et leurs organes correspondants sont réputés assemblée paroissiale ou conseil paroissial.

II. Assujettissement à l'impôt

Personnes physiques
1. En général

Art. 2 Sont assujetties à l'impôt paroissial les personnes physiques qui

a sont domiciliées ou séjournent sur le territoire d'une paroisse ou sont partiellement assujetties à l'impôt conformément à l'article 8, 2e alinéa, lettres *a*, *c* ou *e* de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI) et

b font partie soit d'une Eglise nationale bernoise, soit d'une confession ou d'une dénomination cultuelle correspondante au début d'une période de taxation ou au début de l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne.

2. Début et fin

Art. 3 [1] L'appartenance à une Eglise nationale se détermine d'après les dispositions de la loi sur l'organisation des cultes.

[2] En cas de sortie d'une Eglise nationale, l'assujettissement à l'impôt paroissial prend fin dès le dépôt d'une déclaration de sortie valable.

3. Succession fiscale

Art. 4 En cas de décès du contribuable, ses obligations fiscales sont reprises par ses héritiers pour les impôts paroissiaux dus jusqu'au

jour du décès, sans considération de la confession à laquelle appartiennent lesdits héritiers.

4. Epoux

Art. 5 [1] Les époux vivant en ménage commun sont conjointement assujettis à l'impôt sur le revenu et la fortune.

[2] Si les époux conjointement assujettis à l'impôt appartiennent à des Eglises nationales différentes ou que l'un seul des époux est membre d'une Eglise nationale, la part de l'impôt de la paroisse y ayant droit équivaut à la moitié de l'impôt simple des époux taxés conjointement.

5. Exemption de l'impôt

Art. 6 Sont exonérées de l'impôt paroissial les personnes au bénéfice d'une exemption fiscale selon l'article 23 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Personnes morales
1. En général

Art. 7 Les personnes morales sont, sous réserve de l'article 8, soumises à l'impôt dans les paroisses de la commune où elles ont leur siège, ou dans laquelle elles remplissent les conditions d'un assujettissement fiscal partiel.

2. Exemption de l'impôt

Art. 8 Sont exonérées de l'impôt paroissial les personnes morales qui poursuivent elles-même un but religieux ou ecclésiastique, ou qui bénéficient de l'exemption fiscale prévue à l'article 62 g de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Gain immobilier

Art. 9 Les gains immobiliers des personnes physiques ou morales sont soumis à l'impôt dans la paroisse sur le territoire de laquelle est sis l'immeuble aliéné.

III. Fixation de l'impôt paroissial

Bases de calcul

Art. 10 [1] Le revenu et la fortune imposable des personnes physiques, les bénéfices et le capital des personnes morales ainsi que les gains de fortune des personnes physiques et morales se déterminent exclusivement selon les dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

[2] Les privilèges fiscaux prévus par la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont applicables (art. 14, 22, 24, 46, 61, 62 *h*, 62 *i*, 64 *m*, 64 *n*, 64 *p*, 70, 71, 3e al., 90 et 90 *a* LI).

Tarifs

Art. 11 [1] Pour les impôts paroissiaux font règle les taux unitaires des impôts de l'Etat, multipliés par la quotité de l'impôt.

[2] L'impôt paroissial sur les gains de loterie se monte à huit pour cent de l'impôt de l'Etat correspondant.

[3] L'impôt paroissial des sociétés holding et des sociétés de domicile se monte à huit pour cent de l'impôt de l'Etat correspondant. Pour les

bénéfices de ces sociétés soumis normalement à l'impôt, le 1er alinéa est applicable (art. 71, 2e et 4e al., art. 71a, al. 2 à 4 LI).

Quotité de l'impôt

Art. 12 [1] La quotité de l'impôt est fixée chaque année sous forme de fraction de l'impôt simple.

[2] La quotité de l'impôt est fixée chaque année par la paroisse lors de la votation sur le budget.

[3] L'impôt paroissial des personnes morales est perçu selon la moyenne pondérée des quotités d'impôt des paroisses concernées.

IV. Procédure

Tenue du registre

Art. 13 [1] Les communes municipales et les communes mixtes tiennent le registre des impôts paroissiaux.

[2] Les personnes chargées de tenir le registre des impôts des communes municipales et des communes mixtes assurent la transmission intégrale des informations contenues dans le registre des impôts paroissiaux à l'Intendance cantonale des impôts.

[3] Pour la tenue du registre, les paroisses versent aux communes municipales et aux communes mixtes une indemnité fixe par contribuable membre de leur Eglise.

[4] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires concernant l'établissement et la tenue des registres d'impôts paroissiaux et détermine périodiquement le montant de l'indemnité fixe au sens du 3e alinéa.

Taxation

Art. 14 [1] L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation de l'impôt paroissial en même temps qu'à celle des impôts de l'Etat et des communes. Elle notifie aux contribuables leurs décisions de taxation.

[2] Chaque modification exécutoire de la taxation pour l'impôt de l'Etat intervenue en procédure de taxation intermédiaire, de rectification, de révision ou de taxation complémentaire, ainsi que les décisions portant sur les impôts supplémentaires et répressifs, entraînent une modification correspondante de la taxation de l'impôt paroissial.

Contestation de l'assujettissement à l'impôt

Art. 15 [1] L'assujettissement à l'impôt paroissial peut faire l'objet d'une opposition devant le conseil de paroisse.

[2] La décision sur opposition rendue par le conseil de paroisse peut être contestée par un recours auprès de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques qui statue définitivement.

3 La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Contestation du calcul de l'impôt

Art. 16 1 Les bases de calcul, l'application des tarifs ainsi que le calcul de l'impôt paroissial ne peuvent être contestés que conjointement avec la taxation correspondante de l'impôt de l'Etat.

2 La procédure est régie par la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

V. Perception de l'impôt

Principe

Art. 17 1 La perception de l'impôt paroissial s'effectue selon les prescriptions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, sous réserve des dispositions ci-après.

2 Les autorités de recouvrement virent les impôts perçus aux paroisses.

Responsabilité

Art. 18 1 La perception de l'impôt paroissial incombe à l'autorité chargée du recouvrement de l'impôt de l'Etat (art. 156 LI).

2 L'autorité de recouvrement reçoit pour la perception et le virement des impôts paroissiaux une commission de deux pour cent des impôts facturés.

Droit à l'impôt

Art. 19 1 L'impôt paroissial d'une personne morale est réparti entre les paroisses y ayant droit conformément à l'article 7.

2 La part des paroisses se détermine d'après le nombre des adhérents à la confession correspondante dans la commune du siège social ou de celle ayant droit à l'impôt, par rapport au nombre des adhérents à la confession des paroisses ayant droit à l'impôt.

3 Pour déterminer le nombre des adhérents à la confession, on se fondera chaque fois sur le dernier résultat homologué d'un recensement fédéral.

Partage de l'impôt

Art. 20 1 Lorsque des personnes physiques ou morales sont imposables dans différentes paroisses, on appliquera pour le partage des impôts paroissiaux les mêmes principes que pour la répartition des impôts municipaux.

2 Le partage n'a pas lieu lorsque le montant minimum de part d'impôt fixé par les prescriptions sur le partage de l'impôt entre les communes bernoises n'est pas atteint.

3 La procédure est régie par les articles 201 à 204 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, ainsi que par les dispositions d'exécution qui s'y rapportent.

Remise d'impôt

Art. 21 [1] Une remise de l'impôt de l'Etat accordée par l'autorité compétente est valable dans les mêmes proportions pour l'impôt paroissial.

[2] Le conseil de paroisse statue en dernier ressort sur les demandes de remise de l'impôt paroissial.

Responsabilité des héritiers

Art. 22 Les héritiers répondent des impôts paroissiaux dus par le contribuable décédé dans les mêmes proportions que pour les impôts dus à l'Etat, impôts supplémentaires et répressifs inclus (art. 181, 3e al. LI).

VI. Impôt à la source

Travailleurs et travailleuses étrangers

Art. 23 Les travailleurs et travailleuses étrangers qui, en vertu de l'article 72 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante et sur les revenus acquis en compensation, sont également assujettis à l'impôt paroissial perçu à la source, lorsqu'ils appartiennent à une Eglise nationale en vertu des dispositions de la loi sur l'organisation des cultes.

Quotité de l'impôt

Art. 24 L'impôt paroissial est perçu d'après la moyenne pondérée des quotités d'impôts des paroisses comprenant des contribuables imposés à la source. Le calcul de ladite moyenne s'opère par analogie avec les dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes relatives au calcul des impôts à la source dus aux communes municipales et mixtes.

Procédure

Art. 25 La procédure de la perception de l'impôt à la source est régie par les dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

VII. Disposition finale

Art. 26 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Berne, 16 mars 1994

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 août 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les impôts paroissiaux (LIP).
La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: *Nuspliger*

17 mars 1994

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère à l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord) dont le texte est joint en annexe au présent arrêté.
2. Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les modifications de l'accord s'il s'agit de modifications minimes ayant trait à la procédure ou à l'organisation.
3. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.
4. Le présent arrêté doit être publié dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB). Il entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication.

Berne, 17 mars 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil exécutif du 24 août 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études. L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

relative à l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993

But

Art. 1 [1] L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études en Suisse.

[2] Il règle également la reconnaissance des diplômes étrangers compte tenu du droit international.

[3] Il favorise le libre accès aux cycles de formation supérieure et à l'exercice de la profession. Il contribue à assurer des formations de qualité dans toute la Suisse.

Champ d'application

Art. 2 [1] Le présent accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons.

[2] Il s'applique notamment aux diplômes de fin d'études:
a des écoles de degré diplôme et des gymnases;
b des filières d'apprentissage cantonales;
c de la formation des enseignants de tous les niveaux;
d des formations dans le domaine de la musique, des arts visuels et des autres arts;
e des formations pour les professions du domaine social;
f des formations pour les professions du secteur de la santé;
g des formations du personnel spécialisé des bibliothèques et du domaine de la documentation;
h de la formation des adultes.

Collaboration avec la Confédération

Art. 3 [1] Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes devront être recherchées.

[2] La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants:
a reconnaissance des certificats de maturité (maturité nécessaire aux études supérieures);
b reconnaissance des baccalauréats professionnels;
c reconnaissance des diplômes d'enseignants des écoles professionnelles;
d consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

Autorité de reconnaissance

Art. 4 [1] La Conférence des directeurs de l'instruction publique est l'autorité de reconnaissance.

2 La Conférence des directeurs des affaires sanitaires est l'autorité de reconnaissance pour les diplômes du domaine de la santé.

3 Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix. Les autres cantons ont une voix consultative.

Application de l'accord

Art. 5 1 La Conférence des directeurs de l'instruction publique est chargée de l'application de l'accord.

2 Pour ce faire, elle collabore notamment avec
a la Conférence des directeurs des affaires sociales pour toutes les questions liées aux diplômes de fin d'études dans le domaine social;
b la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions liées aux diplômes de fin d'études universitaires.

3 La Conférence des directeurs des affaires sanitaires est chargée de l'application de l'accord dans le domaine de la santé. Elle peut en confier la réalisation à des tiers; elle en assure dans tous les cas la surveillance.

Règlements de reconnaissance

Art. 6 1 Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier:
a les conditions de reconnaissance (art. 7);
b la procédure de reconnaissance;
c les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers.

2 L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'article 5, alinéa 3, elle assure l'approbation du règlement.

3 Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilités à voter.

Conditions de reconnaissance

Art. 7 1 Les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire. On tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.

2 Le règlement doit stipuler:
a les qualifications attestées par le diplôme et
b la manière dont ces qualifications sont évaluées.

3 Il peut également contenir d'autres prescriptions telles que:
a la durée de la formation,

b les conditions d'accès à la formation,
c les contenus de l'enseignement et
d les qualifications du personnel enseignant.

Effets de la reconnaissance

Art. 8 [1] La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnaissance spécifique.

[2] Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.

[3] Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leur propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées.

[4] Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoit expressément.

Documentation, publication

Art. 9 [1] La Conférence des directeurs de l'instruction publique tient une documentation sur les diplômes de fin d'études reconnus.

[2] Les cantons parties à l'accord s'engagent à publier les règlements de reconnaissance dans la feuille officielle.

Protection juridique

Art. 10 [1] En application de l'article 84, alinéa 1, lettres *a* et *b* de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, tout particulier concerné peut interjeter un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre les règlements et les décisions de l'autorité de reconnaissance.

[2] Toute contestation par un canton des règlements et des décisions pris par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons peuvent faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 83, lettre *b* de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

Dispositions pénales

Art. 11 Quiconque porte un titre protégé au sens de l'article 8, alinéa 4 du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende. La négligence est également punissable. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Partage des coûts

Art. 12 Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants.

Adhésion/ dénonciation

Art. 13 [1] Les déclarations d'adhésion au présent accord sont adressées au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Celui-ci les communique à la Confédération.

[2] L'accord peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans.

Entrée en vigueur

Art. 14 Le Comité de la Conférence des directeurs de l'instruction publique décide l'entrée en vigueur de l'accord lorsque 17 cantons au moins ont fait acte d'adhésion et après que l'accord a été approuvé par la Confédération.

Décidé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales

à Berne, le 18 février 1993

Le président: *Jean Cavadini*

Le secrétaire: *Moritz Arnet*